



2010 D N° 18398
EDDI

Date : 20/12/2010
Volume : 2010 P N° 11621

(pour l'établissement

B490,

125,00 EUR,

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

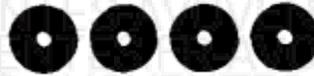
Salaires : 15,00 EUR

VOL

Droits : 125,00 EUR

03.34.25
.03.34.26

TAXES :



SALAIRES :

TOTAL

170294 01
/MN/

L'AN DEUX MILLE DIX,
LE VINGT SEPT OCTOBRE

A NICE (Alpes-Maritimes), Le Parnasse, 27 Rue Rossini, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre François-Régis PUJOL, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Patrick-Joël POSTILLON, Carol DOMENGE, François-Régis
PUJOL, Denis THURET, Corinne ALPINI, Franco BUCCERI, Xavier CAFLERS,
Vincent SAUVAGE » titulaire d'un Office Notarial sis à Nice (06000), Le
Parnasse, 27 rue Rossini, soussigné,

A RECU le présent acte à la requête de :

AVOVENTES.FR

Représentée à l'acte par notaire assistant,
demeurant professionnellement à NICE (06000), 27, rue Rossini, agissant en vertu
des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés, en
date du 26 octobre 2010, dont le procès verbal est demeuré annexé aux présentes
après mention.

Ci-après dénommé le REQUERANT.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit l'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et
REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un ENSEMBLE IMMOBILIER à
construire par le requérant, sur un terrain situé à LA LONDE LES MAURES (Var),
boulevard de la plage de l'Argentière, plus amplement désigné ci-dessous.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions
de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des
immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.
Il a notamment pour but :

7 u

1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division du groupe d'immeubles;

2° De déterminer les parties communes de ce groupe d'immeubles qui seront affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire;

3° De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur celles qui seront communes;

4° D'organiser l'administration du groupe d'immeubles;

5° De préciser les conditions d'amélioration des immeubles, de leur assurance et de leur reconstruction en cas de sinistre, ainsi que les règles applicables en cas de contestation.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de l'un des bâtiments de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

- PREAMBULE : DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE.

I- DESIGNATION

II-DENOMINATION

III- ORIGINE DE PROPRIETE

IV-DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

V- ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

VI- PLANS- PERMIS DE CONSTRUIRE

- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION-

- REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE 1 SERVITUDES, OBLIGATIONS ET CONVENTION PARTICULIERE

TITRE 2 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE 1 LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE 2 LES PARTIES COMMUNES

TITRE 3 DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

TITRE 4 ÉTAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHAPITRE 1 CHARGES GENERALES ET CHARGES SPECIALES

CHAPITRE 2 CHARGES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUNS ET AUTRES CHARGES SPECIALES.

TITRE 5 ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE 1 SYNDICAT

CHAPITRE 2 ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE 3 CONSEIL SYNDICAL

CHAPITRE 4 SYNDIC

TITRE 6 MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE - CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES.

CHAPITRE 1 OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

CHAPITRE 2 MUTATIONS DE PROPRIETE

CHAPITRE 3 LOCATIONS

CHAPITRE 4 CONSTITUTION DE DROITS REELS

7 w

TITRE 7 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- CHAPITRE 1 MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
- CHAPITRE 2 ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION
- CHAPITRE 3 TRAVAUX IMMOBILIERS
- CHAPITRE 4 RECONSTRUCTION
- CHAPITRE 5 COPROPRIETE EN DIFFICULTE

TITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**CHAPITRE 1 : PREAMBULE****DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE****I- DESIGNATION**

L'ensemble immobilier, en cours de construction, objet des présentes, sera édifié à **LA LONDE LES MAURES (VAR) - 83250, Boulevard de la plage de l'Argentière**, sur une parcelle, cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Contenance
AT	16	Bd de la plage de l'Argentière	03ha 43a 81ca
TOTAL			03ha 43a 81ca

II-DENOMINATION

Le présent règlement de copropriété-état descriptif de division, a pour objet la division en lots privatifs librement cessibles et en parties communes de la résidence dénommée « **LES OCÉANIDES** ».

III- ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle sur laquelle sera édifié l'ensemble immobilier **LES OCEANIDES**, a été acquise, avec d'autres, par la société **BOUGAINVILLIER**, requérante aux présentes,

De la société dénommée

En vertu d'un acte reçu par Maître François-Régis PUJOL, Notaire soussigné, ce jour.

Moyennant un prix payé comptant pour partie à l'aide de deniers empruntés auprès de la **BANQUE ESPIRITO SANTO ET DE LA VENETIE**

Une copie authentique de cet acte sera publié au deuxième (2^{ème}) bureau des hypothèques de TOULON.

Lolo P 11619

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître François Régis PUJOL, notaire à NICE, le 13 septembre 2010 dont une copie authentique est en cours de publication au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULON.

Moyennant le prix principal de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE EUROS (1196000 EUR) Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse.

Payé à terme au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la signature de l'acte.

7 u

A la garantie du paiement du prix de vente, le bien vendu est demeuré affecté par privilège expressément réservé au profit du VENDEUR, cependant, le VENDEUR a renoncé expressément au bénéfice de l'action résolutoire institué par l'article 1654 du Code Civil, ainsi qu'à celle prévue par les dispositions de l'article 1184 du code civil et a dispensé expressément le notaire soussigné de prendre l'inscription de ce privilège, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble, et déclarant être parfaitement informé des dispositions prévues aux articles 2426 et 2428 du Code Civil et l'obligation de prendre cette inscription dans le délai de deux mois de ce jour, à défaut si ce privilège n'était pas pris dans ce délai, il ne pourrait être pris qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle pour la garantie du paiement du solde de prix de vente.

© AVOVENTES.FR

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte à l'aide d'un prêt consenti par la banque SNS PROPERTY FINANCE .

Suivant acte reçu par Maître PUJOL Notaire à NICE en date du 23 décembre 2008.

Dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULON le 5 février 2009 volume 2009 P Numéro 1242.

© AVOVENTES.FR

Suivant ACTE ADMINISTRATIF reçu par le Préfet du département du Var en date du 14 septembre 1994 publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULON le 6 octobre 1994 volume 94P numéro 8805.

Pour la parcelle cadastrée section AT numéro 20, partie de l'assiette globale de la copropriété dont dépendent les lots vendus aux présentes, un acte de RESILIATION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE et RENONCIATION AU PACTE DE PREFERENCE a été reçu par Maître Olivier SANTELLI, Notaire à MARSEILLE en date du 12 décembre 2008 dont une copie authentique est actuellement en cours de publication au 2^{ème} bureau des hypothèques de TOULON.

4- Du chef de L'ETAT

L'ETAT FRANÇAIS était propriétaire par suite :

- d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Président du tribunal civil de TOULON le 26 décembre 1942,
- d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Président du tribunal civil de TOULON le 26 février 1953.

Ces parcelles ont été affectées au Secrétariat des Postes et Télécommunications par arrêté ministériel numéro 163 du 27 janvier 1975 après déclaration d'utilité publique selon arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1974.

En tout état de cause, l'ETAT était propriétaire des parcelles avant le 1^{er} janvier 1956, date de création du fichier immobilier aux hypothèques.

7 u

IV-DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

La composition de l'immeuble « LES OCÉANIDES », envisagé en son état futur d'achèvement, résulte des plans annexés aux présentes, la description sommaire qui suit ne saurait suppléer ces documents graphiques.

Description de la parcelle :

L'ensemble immobilier sera édifié sur un terrain de forme quasi rectangulaire donnant au Sud sur le chemin du domaine de l'Argentière et au Nord sur la route départementale n°42a. Les deux autres cotés de la parcelle sont mitoyens avec les parcelles voisines.

De manière plus précise, l'accès audit ensemble se fera dans l'angle sud-ouest par le chemin du domaine de l'Argentière. Une voie interne de desserte des immeubles sera également créée, bordée de stationnement aériens sur les trois faces ouest, sud et est de la parcelle.

Elle comprendra :

- des espaces verts communs,
- des piétonniers, une place et deux aires de jeux,
- une piscine,
- une voie interne de desserte des bâtiments,
- un bassin de rétention,
- une aire de présentation des ordures ménagères,
- 11 bâtiments d'un étage sur rez-de-chaussée, totalisant 240 logements,
- un bâtiment à usage de service,
- 288 emplacements de stationnement aériens le long de la voie de desserte,
- des locaux deux roues,
- un transformateur EDF dans l'angle nord-ouest de la parcelle.

Description des Bâtiments :

Le Bâtiment A

Le bâtiment collectif A est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

A008 Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans A001 à A008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans A101 à A108

Le Bâtiment B

Le bâtiment collectif B est composé de deux corps de bâtiment accolés, comprenant chacun une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et aux escaliers assurant la desserte des niveaux supérieurs, ces derniers n'étant pas accessibles entre eux.

L'immeuble sera composé de 32 appartements

B016 Au rez-de-chaussée, seize appartements identifiés sur les plans B001 à B016

B116 Au premier étage, seize appartements identifiés sur les plans B101 à B116

Le Bâtiment C

Le bâtiment collectif C est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Nord et Sud du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

C008 Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans C001 à C008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans C101 à C108

J W

Le Bâtiment D

Le bâtiment collectif D est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans D001 à D008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans D101 à D108

Le Bâtiment E

Le bâtiment collectif E est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans E001 à E008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans E101 à E108

Le Bâtiment F

Le bâtiment collectif F est composé de deux corps de bâtiment accolés, comprenant chacun une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et aux escaliers assurant la desserte des niveaux supérieurs, ces derniers n'étant pas accessibles entre eux.

L'immeuble sera composé de 32 appartements

Au rez-de-chaussée, seize appartements identifiés sur les plans F001 à F016

Au premier étage, seize appartements identifiés sur les plans F101 à F116

Le Bâtiment G

Le bâtiment collectif G est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Un passage situé sur la face Ouest du bâtiment permet l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans G001 à G008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans G101 à G108

Le Bâtiment H

Le bâtiment collectif H est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans H001 à H008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans H101 à H108

Le Bâtiment I

Le bâtiment collectif I est composé de deux corps de bâtiment accolés, comprenant chacun une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et aux escaliers

w

assurant la desserte des niveaux supérieurs, ces derniers n'étant pas accessibles entre eux.

L'immeuble sera composé de 32 appartements

Au rez-de-chaussée, seize appartements identifiés sur les plans I001 à I016

Au premier étage, seize appartements identifiés sur les plans I101 à I116

Le Bâtiment J

Le bâtiment collectif J est composé d'une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 16 appartements

Au rez-de-chaussée, huit appartements identifiés sur les plans J001 à J008

Au premier étage, huit appartements identifiés sur les plans J101 à J108

Le Bâtiment K

Le bâtiment collectif K est composé de deux corps de bâtiment accolés, comprenant chacun une cage d'escalier extérieure dans le patio central desservant le niveau R+1. Deux passages situés sur les faces Est et Ouest du bâtiment permettent l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et aux escaliers assurant la desserte des niveaux supérieurs, ces derniers n'étant pas accessibles entre eux.

L'immeuble sera composé de 32 appartements

Au rez-de-chaussée, seize appartements identifiés sur les plans K001 à K016

Au premier étage, seize appartements identifiés sur les plans K101 à K116

Le Bâtiment Services

Le bâtiment Service est composé d'une cage d'escalier avec ascenseur dans le patio central ainsi que d'un escalier extérieur, desservant le niveau R+1. Un sas situé sur la face Nord du bâtiment, faisant office d'entrée principale, permet l'accès au dégagement du rez-de-chaussée et à l'escalier et l'ascenseur assurant la desserte du niveau supérieur.

L'immeuble sera composé de 19 locaux tous usages

Au rez-de-chaussée, dix-huit locaux tous usages

Au premier étage, un local tous usages.

V- ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

Il a été souscrit par le Maître de l'ouvrage pour la construction de L'IMMEUBLE une assurance de dommages conformément à l'article L242-1 du Code de la construction et de l'habitation garantissant en dehors de toute recherche de responsabilité le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 du Code civil.

Point de départ: le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Garanties et responsabilités: le propriétaire bénéficie de la garantie accordée dans le cadre de la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du Code civil. Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

u

Débiteurs : les débiteurs des diverses garanties dont le propriétaire peut bénéficier à la suite de l'achat sont :

- a / le vendeur-constructeur pour la totalité de la construction,
- b / les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte du constructeur.

Tout acquéreur sera automatiquement subrogé dans les droits pouvant résulter de l'existence de cette police.

VI- PLANS- PERMIS DE CONSTRUIRE.

Plans :

Sont annexés au présent état descriptif de division-règlement de copropriété :

- Plan de masse
- Plan bâtiment A (RDC- R+1)
- Plans bâtiment B (RDC- R+1)
- Plan bâtiment C (RDC- R+1)
- Plan bâtiment D (RDC- R+1)
- Plan bâtiment E (RDC- R+1)
- Plans bâtiment F (RDC- R+1)
- Plan bâtiment G (RDC- R+1)
- Plan bâtiment H (RDC- R+1)
- Plans bâtiment I (RDC- R+1)
- Plan bâtiment J (RDC- R+1)
- Plans bâtiments K (RDC- R+1)
- Plans bâtiment service (RDC- R+1)
- Plans repérage des places de stationnement
- Plans synoptique des bâtiments A,B,C,D,E,F,G, H, I, J, K
- Plans individuels

Permis de construire

L'ENSEMBLE IMMOBILIER objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la commune de LA LONDE LES MAURES le 6 mai 2010, sous le numéro PC 083 071 10O0012, permettant « *La construction d'une résidence de tourisme de 240 unités d'hébergement, l'aménagement des services* »

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ce permis a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte de procès verbaux de constats établi par la société civile professionnelle BOUCHET-SULTAN-JOLY, huissier de justice à HYERES (Var) en date des 12 mai, 10 juin et 13 juillet 2010 attestant l'affichage tant sur le terrain qu'en mairie.

Recours

- En date du 22 septembre 2010, la mairie de LA LONDE LES MAURES, a délivré une attestation dans laquelle il est retranscrit littéralement ce qui suit :

« ...
« *Je soussigné*

« *Maire de la commune de la Londe les Maures*

« *atteste par la présente que le permis de construire, numéro PV 083 071 10 O 0012 déposé le 17/02/2010, au nom de la* pour lequel un accord a été obtenu le 06/05/2010 n'a fait, à ce jour ; l'objet d'aucune demande de retrait et d'aucun recours contentieux.

« *Ce permis a été notifié à la préfecture du Var le 11/05/2010 et n'a pas fait l'objet d'aucune demande de pièces complémentaires par la Préfecture dans le cadre de son contrôle légalité.... »*

- En date du 20 septembre 2010, le greffier en chef du tribunal administratif de TOULON, a précisé ce qui est ci-dessous littéralement retranscrit :

w 7

« En réponse à votre courrier en date du 09 septembre 2010, aux termes duquel vous sollicitez un certificat de non recours concernant le permis de construire n° 0830711000012 délivré le 06 mai 2010 par la commune de LA LONDE LES MAURES, je tenais à vous informer qu'après recherche et au vu des éléments d'information communiqués, aucun recours n'est enregistré au 20 septembre 2010 au greffe du tribunal administratif de Toulon.

Le REQUERANT déclare également qu'à ce jour, aucun recours administratif gracieux ou contentieux ou déferé préfectoral à l'encontre de l'ensemble des arrêtés sus visé ne lui a été notifié dans les délais et formes prévus par les articles L.600-3 et R.600-2 du Code de l'urbanisme et garantit son caractère définitif.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en plusieurs bâtiments selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de l'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet de 547 lots numérotés de 1 à 547 inclus.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend, pour chacun d'entre eux, l'indication des pièces, l'indication de la superficie habitable et celle de la terrasse s'il en existe une, l'indication des quotes-parts indivises des parties communes générales dont le sol, exprimées en DIX-MILLIEMES.

Il est ici précisé que les quotes-parts des parties communes générales ont été calculées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi N°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, savoir :

Article 5: Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Les tantièmes de copropriété attachés à chacun des lots sont calculés proportionnellement à leur valeur relative par rapport à l'ensemble des valeurs des lots composant l'immeuble. La valeur d'un lot est calculée en fonction de sa consistance, de sa superficie et de sa situation.

A cet effet, les éléments pris en considération et la méthode de calcul pour l'établissement des quotes-parts de parties communes générales et le calcul des quotes-parts de charges sont rappelés ci-dessous :

Principes de répartition des quotes parts des parties communes et des charges de copropriété relatives à la conservation, à l'entretien, et l'administration des parties communes de la résidence. (article 10 alinéa 2).

Répartition proportionnelle à la surface réelle de chaque lot privatif y compris les annexes pondérée pondérée par les coefficients de situation et de consistance tels qu'ils résultent des tableau ci-dessous :

7 6

COEFFICIENTS DE SITUATION

Etage (appartements)	Coefficient avec asc.	Exposition (séjour)	Coefficient
Niveau RDC	1.00	Est-Nord-Est	0.98
Niveau R+1	1.02	Sud-Sud-Ouest	1.08
		Ouest-Nord-Ouest	0.98
		Nord-Nord-Est	0.93
		Est-Sud-Est	1.03
		Est	1.00

Supportées par tous les lots de copropriété (1 à 547) et calculées en 10000èmes

COEFFICIENTS DE CONSISTANCE

Nature des lots	Coefficient
Terrasse	0.25
Un appartement	1.00
Un local tous usages	1.00
Un parking extérieur	0.20

DESIGNATION**BÂTIMENT A****Au rez-de-chaussée****LOT NUMERO UN (1)**

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard , une salle de bains avec w.c. ;
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

26/10.000°

LOT NUMERO DEUX (2)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

40/10.000°

LOT NUMERO TROIS (3)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

29/10.000°

LOT NUMERO QUATRE (4)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO CINQ (5)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 26/10.000°

LOT NUMERO SIX (6)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

LOT NUMERO SEPT (7)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO HUIT (8)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment A, portant le N°A 008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment A,comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 38/10.000°

Au premier étage**LOT NUMERO NEUF (9)**

Un appartement de type T1 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
27/10.000°

LOT NUMERO DIX (10)

Un appartement de type T2 situé sur le plan 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec QUARANTE-ET UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO ONZE (11)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO DOUZE (12)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec QUARANTE-QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

LOT NUMERO TREIZE (13)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

LOT NUMERO QUATORZE (14)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec QUARANTE-ET UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO QUINZE (15)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A ,comprenant :
Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

9 W

LOT NUMERO SEIZE (16)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, portant le N°A 108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment A, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

BÂTIMENT B**Au rez-de-chaussée du bâtiment B1****LOT NUMERO DIX-SEPT (17)**

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B 001 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO DIX-HUIT (18)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B002 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE-DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO DIX-NEUF (19)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B 003 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO VINGT (20)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B004 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE-TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales
43/10.000°

LOT NUMERO VINGT-ET-UN (21)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B 013 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

9 u

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

26/10.000°

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B014 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

40/10.000°

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23)

Un appartement de type T1 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B 015 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales

25/10.000°

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24)

Un appartement de type T2 situé sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, portant le N°B016 sur le plan du rez-de chaussée du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

38/10.000°

Au premier étage du bâtiment B1

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

28/10.000°

LOT NUMERO VINGT-SIX (26)

Un appartement de type T2 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

W

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

29/10.000°

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28)

Un appartement de type T2 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

44/10.000°

LOT NUMERO VINGT-SEPT (29)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 113 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

27/10.000°

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Un appartement de type T2 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 114 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales

41/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-ET-UN (31)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 115 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales

25/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32)

Un appartement de type T2 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 116 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, 1 chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

39/10.000°

Au rez-de-chaussée du bâtiment B2

7 u

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

28/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE-DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

29/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE-TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 009 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

26/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 010 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

voir info



Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 011 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT- CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE (40)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 012 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

Au premier étage du bâtiment B2

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B 106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B 108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

7 u

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 44/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B109 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT- SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 27/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B 110 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE -ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 41/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B111 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 25/10.000°

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment B2, portant le N°B 112 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 39/10.000°

BÂTIMENT C

Au rez-de-chaussée

LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 40/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE (50)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE-ET-UN (51)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec TRENTE-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE-ET-UN (53) *voir plan*

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

9

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 43/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (56)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C,
portant le N°C004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C,
comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

BÂTIMENT C

Au 1^{er} étage

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT(57)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le
N°C105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 41/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le
N°C106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
27/10.000°

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF(59)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le
N°C107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE (60)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le
N°C108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-UN(61)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le
N°C101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 42/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX(62)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le N°C102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT- HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE- TROIS (63)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le N°C103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 44/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE(64)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment C, portant le N°C104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment C, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT- NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 29/10.000°

BÂTIMENT D

Au rez-de-chaussée

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ(65)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 26/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SIX(66)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :
 un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
 Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 40/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT(67)

W 7

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales

25/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT(68)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec TRENTE-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

38/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF(69)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

28/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX(70)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE-ET-ONZE(71)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE(72)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D, portant le N°D004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 43/10.000°

BÂTIMENT D

Au 1^{er} étage

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE(73)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
27/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE(74)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D106 sur le plan 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE -ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 41/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE(75)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE(76)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D108 sur le plan 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX-SEPT(77)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX-HUIT(78)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le
N°D102 sur le plan 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 42/10.000°

LOT NUMERO SOIXANTE DIX-NEUF(79)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le N°D103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 29/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT(80)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment D, portant le N°D104 sur le plan 1^{er} étage du bâtiment D, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 44/10.000°

BÂTIMENT E

Au rez-de-chaussée

LOT NUMERO QUATRE-VINGT UN(81)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, portant le N°E005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 26/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DEUX(82)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E portant le N°E006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
 et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
 40/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT TROIS(83)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, portant le N°E007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 25/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUATRE(84)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E portant le N°E008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT CINQ (85)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, portant le N°E001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT SIX(86)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E portant le N°E002

sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT SEPT (87)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E, portant le N°E003

sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT HUIT(88)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment E portant le N°E004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
43/10.000°

BÂTIMENT E**Au 1^{er} étage****LOT NUMERO QUATRE-VINGT NEUF (89)**

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment E, portant le N°E105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :

u 9

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 27/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX(90)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 41/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT ONZE (91)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment E, portant le N°E107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 25/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX(92)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 39/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT TREIZE (93)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment E, portant le N°E101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUATORZE(94)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 42/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT QUINZE (95)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment E, portant le N°E103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT SEIZE(96)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

BÂTIMENT F

Au rez-de-chaussée du bâtiment F1

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX-SEPT (97)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1, portant le N°F009 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX-HUIT(98)

Un appartement de type T2 situé au rez de chaussée du bâtiment F1 portant le N°F010 sur le plan rez de chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1, portant le N°F011 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT(100)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1 portant le N°F012 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1 comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO CENT UN (101)

6 7

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1, portant le N°F005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

28/10.000°

LOT NUMERO CENT DEUX(102)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée ge du bâtiment F1 portant le N°F006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT TROIS (103)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1, portant le N°F007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE(104)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F1 portant le N°F008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

BÂTIMENT F

Au 1^{er} étage du bâtiment F1

LOT NUMERO CENT CINQ (105)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1, portant le N°F109 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

27/10.000°

LOT NUMERO CENT SIX(106)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1 portant le N°F110 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT SEPT (107)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1, portant
le N°F111 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT HUIT(108)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1 portant
le N°F112 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO CENT NEUF (109)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1, portant le
N°F105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX(110)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1 portant
le N°F106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT ONZE (111)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1, portant
le N°F107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT DOUZE(112)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F1 portant
le N°F108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment F1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 44/10.000°

6 7

Au rez-de-chaussée du bâtiment F2**LOT NUMERO CENT TREIZE (113)**

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2, portant le N°F013 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATORZE(114)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2 portant le N°F014 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO CENT QUINZE (115)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2, portant le N°F015 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT SEIZE(116)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2 portant le N°F016 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2, portant le N°F001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT(118)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2 portant le N°F002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2, portant le N°F003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT(120)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment F2 portant le N°F004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

Au premier étage du bâtiment F2

LOT NUMERO CENT VINGT-ET-UN (121)

Un appartement de type T1 situé au premier étage du bâtiment F2, portant le N°F113 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX(122)

Un appartement de type T2 situé au premier étage du bâtiment F2 portant le N° F114 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE -ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123)

Un appartement de type T1 situé au premier étage du bâtiment F2, portant le N°F115 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE(124)

K 7

Un appartement de type T2 situé au premier étage du bâtiment F2 portant le N°F116 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125)

Un appartement de type T1 situé au premier étage du bâtiment F2, portant le N°F101 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX(126)

Un appartement de type T2 situé au premier étage du bâtiment F2 portant le N°F102 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127)

Un appartement de type T1 situé au premier étage du bâtiment F2, portant le N°F103 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT(128)

Un appartement de type T2 situé au premier étage du bâtiment F2 portant le N°F 104 sur le plan du premier étage du bâtiment F2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

BÂTIMENT G

Au rez-de-chaussée

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE (130)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE-ET-UN (131)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS (133)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales
43/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE (134)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

u 7

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE SIX (136)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, portant le N°G004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

BÂTIMENT G

Au 1^{er} étage

LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF /DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF (139)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140)

Un appartement de type T1 situé 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

W 3

LOT NUMERO CENT QUARANTE-ET-UN (141)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX(142)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS (143)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE(144)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment G, portant le N°G104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment G, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

BÂTIMENT H**Au rez-de-chaussée****LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ (145)**

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, portant le N°H001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX(146)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, portant le N°H002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

u 7

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT (147)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT(148)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF(149)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE(150)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-ET-UN(151)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes
générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX(152)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment H,
portant le N°H008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment H,
comprenant :

W 7

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

BÂTIMENT H

Au 1^{er} étage

LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS(153)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c et placard
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 44/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE(154)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 29/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ(155)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec QUARANTE -ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX(156)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 27/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT(157)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :
 Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
 Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 39/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT(158)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le
 N°H106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :

u 7

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
 Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 25/10.000°

LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF(159)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le N°H107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 42/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE(160)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment H, portant le N°H108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment H, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

BÂTIMENT I

Au rez-de-chaussée du bâtiment I1

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-ET-UN(161)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°I001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX(162)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°I002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 42/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS(163)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°I003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 29/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE(164)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°I004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

u

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ(165)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°1013 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 26/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX(166)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°1014 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT(167)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°1015 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT- CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT(168)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I, portant le N°1016 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales 38/10.000°

BÂTIMENT I

Au 1^{er} étage du bâtiment I1

LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF(169)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°1101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 28/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX(170)

7 u

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-ET-ONZE (171)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE(172)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°113 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE(174) ,

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°114 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175) ,

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°115 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE(176)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I1, portant le N°116 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I1, comprenant :

~ ↗

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

Au rez-de-chaussée du bâtiment I2

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX-SEPT(177)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX-HUIT(178)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX-NEUF(179)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT(180)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales
43/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT UN(181)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1009 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DEUX(182)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1010 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

7 u

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT TROIS(183)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1011 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT QUATRE(184)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment I2, portant le N°1012 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

Au 1^{er} étage du bâtiment I2

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT CINQ(185)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT SIX(186)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT SEPT(187)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT HUIT(188)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

7 w

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT NEUF(189)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1109 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX(190)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1110 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT ONZE(191)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1111 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DOUZE(192)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment I2, portant le N°1112 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment I2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 39/10.000°

BÂTIMENT J

Au rez-de-chaussée

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT TREIZE(193)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 28/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT QUATORZE(194)

7 4

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
 Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT QUINZE(195)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT SEIZE(196)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
 Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT(197)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT- SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 26/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT(198)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
 Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
 Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF(199)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
 Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
 Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO DEUX(200)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :
 Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

W 7

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
 Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
 Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
 38/10.000°

Au 1^{er} étage

LOT NUMERO DEUX CENT UN(201)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 28/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX(202)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 42/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS(203)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 29/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE(204)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes
 générales 44/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ(205)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
 27/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT SIX(206)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le
 N°J106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
 bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

7 4

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 41/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT(207)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le N°J107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT(208)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment J, portant le N°J108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de
bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

BÂTIMENT K

Au rez-de-chaussée du bâtiment K1

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF(209)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K009 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX(210)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K010 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE(211)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K011 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c
et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes
générales 42/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE(212)

W 9

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K012 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE(213)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K005 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE(214)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K006 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE(215)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K007 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
40/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE(216)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K1, portant le N°K008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ
Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
26/10.000°.

Au 1^{er} étage du bâtiment K1

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT(217)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K109 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c -
Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

7 4

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ
Avec TRENTE NEUF /DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT(218)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K110 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF(219)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K111 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c -

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT(220)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K112 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-ET-UN(221)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K105 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
44/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX(222)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K106 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF /DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS(223)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K107 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales
41/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K1, portant le N°K108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K1, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT /DIX MILLIEMES des parties communes générales
27/10.000°

Au rez-de-chaussée du bâtiment K2**LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ(225)**

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K013 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c avec placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
38/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K014 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-CINQ/DIX MILLIEMES des parties communes générales
25/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT(227)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K015 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K016 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales
28/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF(229)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

u 3

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales 43/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K002 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-ET-UN(231)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K003 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX (232)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment K2, portant le N°K004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales 26/10.000°

Au 1^{er} étage du bâtiment K2

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE TROIS(233)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K113 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF /DIX MILLIEMES des parties communes générales 39/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE(234)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K114 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-CINQ /DIX MILLIEMES des parties communes générales 25/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE CINQ(235)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K115 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE DEUX /DIX MILLIEMES des parties communes générales 42/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SIX(236)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K116 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales 28/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT(237)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K101 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales 44/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT(238)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K102 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales 29/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE NEUF(239)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K103 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec QUARANTE-ET-UN/DIX MILLIEMES des parties communes générales 41/10.000°

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE(240)

Un appartement de type T1 situé au 1^{er} étage du bâtiment K2, portant le N°K104 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment K2, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ

Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

BATIMENT UNIQUE
LOCAUX TOUS USAGES

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-ET-UN(241)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 18,69m², environ

Avec VINGT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE DEUX(242)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 6,12m², environ

Avec SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE TROIS(243)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 10,14m², environ

Avec ONZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE QUATRE(244)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 25,86m², environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE CINQ(245)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 7,61m², environ

Avec NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SIX(246)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 10,13m², environ

Avec ONZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE SEPT(247)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 8,32m², environ

Avec NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE HUIT(248)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 14,97m², environ

Avec SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE NEUF(249)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 59,22m², environ

Avec SOIXANTE-SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE(250)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 8,13m², environ

Avec NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-ET-UN(251)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 24,81m², environ

Avec VINGT-HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE DEUX(252)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 8,67m², environ

Avec NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE TROIS(253)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 4,17m², environ

Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE QUATRE(254)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 12,83m², environ

Avec QUATORZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE CINQ(255)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 146,50m², environ

Avec CENT SOIXANTE SIX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SIX(256)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 33,79m², environ

Avec TRENTE HUIT/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE SEPT(257)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 65,48m², environ

Avec SOIXANTE QUATORZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE HUIT(258)**Un local tous usages situé au rez-de-chaussée**Le tout pour une surface de 12,57m², environ

Avec TREIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE NEUF(259)**Un local tous usages situé au 1^{er} étage**Le tout pour une surface de 359,43m², environ

Avec QUATRE CENT SEIZE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

PARKINGS EXTERIEURS**LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE(260)****Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°001 sur le plan**

Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN(261)**Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°002 sur le plan**

Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DEUX(262)**Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°003 sur le plan**

Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TROIS(263)**Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°004 sur le plan**

Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

a 7

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATRE(264)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°005 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE CINQ(265)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°006 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX(266)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°007 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEPT(267)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°008 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE HUIT(268)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°009 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE NEUF(269)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°010 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX(270)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°011 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ONZE(271)

Un parking extérieur pour une surface de 12m² environ portant le N°012 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DOUZE(272)

Un parking extérieur pour une surface de 11,50m² environ portant le N°013 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE TREIZE(273)

Un parking extérieur pour une surface de 16,07m² environ portant le N°014 sur le plan
Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE(274)

Un parking extérieur pour une surface de 14,74m² environ portant le N°015 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE QUINZE(275)

Un parking extérieur pour une surface de 14,08m² environ portant le N°016 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

u 7

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SEIZE(276)

Un parking extérieur pour une surface de 14,45m² environ portant le
N°017 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX-SEPT(277)

Un parking extérieur pour une surface de 14,74m² environ portant le
N°018 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX-HUIT(278)

Un parking extérieur pour une surface de 14,95m² environ portant le
N°019 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX-NEUF(279)

Un parking extérieur pour une surface de 15,23m² environ portant le
N°020 sur le plan
Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT(280)

Un parking extérieur pour une surface de 15,43m² environ portant le
N°021 sur le plan
Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT UN(281)

Un parking extérieur pour une surface de 10,60m² environ portant le
N°022 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DEUX(282)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°023 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS(283)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°024 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATRE(284)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°025 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT CINQ(285)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°026 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT SIX(286)

Un parking extérieur pour une surface de 10,71m² environ portant le
N°027 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT(287)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°028 sur le plan
Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

u 7

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT(288)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°029 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF(289)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°030 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX(290)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°031 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE(291)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°032 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE(292)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°033 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT TREIZE(293)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°034 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE(294)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°035 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT QUINZE(295)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°036 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT SEIZE(296)

Un parking extérieur pour une surface de 10,72m² environ portant le
N°037 sur le plan

Avec DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-SEIZE(297)

Un parking extérieur pour une surface de 12,48m² environ portant le
N°038 sur le plan

Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT(298)

Un parking extérieur pour une surface de 12,85m² environ portant le
N°039 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF(299)

Un parking extérieur pour une surface de 11,08m² environ portant le
N°040 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

W 3

LOT NUMERO TROIS CENT(300)

Un parking extérieur pour une surface de 11,00m² environ portant le N°041 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT UN(301)

Un parking extérieur pour une surface de 16,57m² environ portant le N°042 sur le plan

Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX(302)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°043 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS(303)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°044 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE(304)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°045 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ(305)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°046 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX(306)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°047 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT(307)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°048 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT(308)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°049 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF(309)

Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°050 sur le plan

Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX(310)

Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°051 sur le plan

Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE(311)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°052 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

u 7

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE(312)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°053 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE(313)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°054 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE(314)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°055 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE(315)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°056 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE(316)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°057 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT(317)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°058 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT(318)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°059 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF(319)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°060 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT(320)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°061 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-ET-UN(321)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°062 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX(322)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°063 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS(323)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°064 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE(324)

N°065 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ(325)

N°066 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX(326)

N°067 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT(327)

N°068 **Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le**
sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT(328)

N°069 **Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le**
sur le plan
Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF(329)

N°070 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE(330)

N°071 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-ET-UN(331)

N°072 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE DEUX(332)

N°073 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE TROIS(333)

N°074 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE QUATRE(334)

N°075 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE CINQ(335)

N°076 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SIX(336)

u /

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°077 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SEPT(337)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°078 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE HUIT(338)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°079 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE NEUF(339)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°080 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE(340)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°081 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-ET-UN(341)

Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le
N°082 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE DEUX(342)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°083 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE TROIS(343)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°084 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE QUATRE(344)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°085 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE CINQ(345)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°086 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SIX(346)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°087 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE SEPT(347)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
N°088 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE HUIT(348)

W J

N°089 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE NEUF(349)

N°090 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350)

N°091 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN(351)

N°092 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE DEUX(352)

N°093 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE TROIS(353)

N°094 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE QUATRE(354)

N°095 Un parking extérieur pour une surface de 17,69m² environ portant le sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE CINQ(355)

N°096 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SIX(356)

N°097 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE SEPT(357)

N°098 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE HUIT(358)

N°099 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE NEUF(359)

N°100 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE(360)

67

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°101 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-ET-UN(361)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°102 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DEUX(362)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°103 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TROIS(363)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°104 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATRE(364)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°105 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE CINQ(365)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°106 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SIX(366)
Un parking extérieur pour une surface de 16,50 m² environ portant le N°107 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEPT(367)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°108 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE HUIT(368)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°109 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE NEUF(369)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°110 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX(370)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°111 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-ET-ONZE(371)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°112 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DOUZE(372)



Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°113 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE TREIZE(373)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°114 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE(374)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°115 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE QUINZE(375)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°116 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SEIZE(376)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°117 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT(377)
Un parking extérieur pour une surface de 16,43m² environ portant le N°118 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX-HUIT(378)
Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°119 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE DIX-NEUF(379)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°120 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT(380)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°121 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT UN(381)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°122 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DEUX(382)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°123 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT TROIS(383)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°124 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE(384)

~ 7

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°125 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT CINQ(385)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°126 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX(386)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°127 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT SEPT(387)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°128 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT(388)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°129 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT NEUF(389)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°130 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX(390)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°131 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT ONZE(391)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°132 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DOUZE(392)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°133 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT TREIZE(393)
Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°134 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATORZE(394)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°135 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE(395)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°136 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE(396)



- N°137** Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT(397)**
N°138 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT(398)**
N°139 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF(399)**
N°140 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT(400)**
N°141 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT UN(401)**
N°142 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX(402)**
N°143 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS(403)**
N°144 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE(404)**
N°145 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ(405)**
N°146 Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le
sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT SIX(406)**
N°147 Un parking extérieur pour une surface de 16,48m² environ portant le
sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT(407)**
N°148 Un parking extérieur pour une surface de 11,97m² environ portant le
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales
- LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT(408)**

u 9

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°149 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF(409)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°150 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX(410)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°151 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE(411)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°152 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE(412)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°153 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE(413)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°154 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE(414)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°155 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE(415)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°156 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

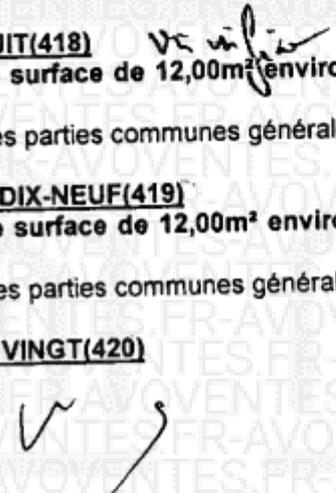
LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE(416)
Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°157 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT(417)
Un parking extérieur pour une surface de 16,50m² environ portant le N°158 sur le plan
Avec QUATRE /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE DIX-HUIT(418)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°159 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF(419)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°160 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT(420)



Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°161 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-ET-UN(421)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°162 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT DEUX(422)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°163 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS(423)

Un parking extérieur pour une surface de 12,40m² environ portant le N°164 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-QUATRE(424)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°165 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-CINQ (425)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°166 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT- SIX(426)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°167 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT- SEPT(427)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°168 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT- HUIT(428)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°169 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT- NEUF(429)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°170 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE(430)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°171 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE-ET-UN(431)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°172 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE DEUX(432)

h 7 ✓

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°173 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE TROIS(433)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°174 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE QUATRE(434)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°175 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE CINQ(435)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°176 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SIX(436)
Un parking extérieur pour une surface de 12,14m² environ portant le N°177 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SEPT(437)
Un parking extérieur pour une surface de 12,39m² environ portant le N°178 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE HUIT(438)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°179 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE NEUF(439)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°180 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE(440)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°181 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE-ET-UN(441)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°182 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE DEUX(442)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°183 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE TROIS(443)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°184 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE QUATRE(444)

w)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°185 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE CINQ(445)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°186 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SIX(446)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°187 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE SEPT(447)
Un parking extérieur pour une surface de 14,44m² environ portant le N°188 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE HUIT(448)
Un parking extérieur pour une surface de 12,61m² environ portant le N°189 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUARANTE NEUF(449)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°190 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE(450)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°191 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE-ET-UN(451)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°192 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE DEUX(452)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°193 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE TROIS(453)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°194 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE(454)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°195 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE CINQ(455)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°196 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SIX(456)

7 u

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°197 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE SEPT(457)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°198 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE HUIT(458)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°199 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE NEUF(459)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°200 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE(460)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°201 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UN(461)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°202 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DEUX(462)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°203 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TROIS(463)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°204 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE(464)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°205 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE CINQ(465)

Un parking extérieur pour une surface de 12,17m² environ portant le N°206 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SIX(466)

Un parking extérieur pour une surface de 12,30m² environ portant le N°207 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SEPT(467)

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°208 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE HUIT(468)

9

Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°209 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE NEUF(469)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°210 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX(470)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°211 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE-ET-ONZE(471)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°212 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE(472)
Un parking extérieur pour une surface de 12,50m² environ portant le N°213 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE(473)
Un parking extérieur pour une surface de 12,25m² environ portant le N°214 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE(474)
Un parking extérieur pour une surface de 17,53m² environ portant le N°215 sur le plan
Avec QUATRE/DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE(475)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°216 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE(476)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°217 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX-SEPT(477)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°218 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX-HUIT(478)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°219 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX-NEUF(479)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°220 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT(480)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°221 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT UN (481)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°222 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DEUX(482)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°223 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT TROIS(483)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°224 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATRE(484)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°225 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ(485)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°226 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX(486)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°227 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEPT(487)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°228 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT(488)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°229 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT NEUF(489)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°230 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX(490)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°231 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT ONZE(491)
 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le
 N°232 sur le plan
 Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DOUZE(492)

7 w

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°233 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT TREIZE(493)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°234 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE(494)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°235 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUINZE(495)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°236 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT SEIZE(496)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°237 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT(497)
Un parking extérieur pour une surface de 13,76m² environ portant le N°238 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT(498)
Un parking extérieur pour une surface de 13,70m² environ portant le N°239 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF(499)
Un parking extérieur pour une surface de 13,63m² environ portant le N°240 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT(500)
Un parking extérieur pour une surface de 13,56m² environ portant le N°241 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT UN(501)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°242 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DEUX(502)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°243 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TROIS(503)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°244 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATRE(504) ^

7 u

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°245 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT CINQ(505)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°246 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SIX(506)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°247 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEPT(507)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°248 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT HUIT(508)

Un parking extérieur pour une surface de 13,49m² environ portant le N°249 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT NEUF(509)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°250 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX(510)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°251 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT ONZE(511)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°252 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DOUZE(512)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°253 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TREIZE(513)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°254 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUATORZE(514)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°255 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUINZE(515)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°256 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT SEIZE(516)

N°257 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-SEPT(517)

N°258 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-HUIT(518)

N°259 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT DIX-NEUF(519)

N°260 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT(520)

N°261 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT-ET-UN (521)

N°262 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT DEUX(522)

N°263 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT TROIS(523)

N°264 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT QUATRE(524)

N°265 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT CINQ(525)

N°266 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT SIX(526)

N°267 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT SEPT(527)

N°268 **Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le**
sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT HUIT(528)

7 4

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°269 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT VINGT NEUF(529)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°270 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE (530)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°271 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE-ET-UN(531)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°272 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE DEUX(532)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°273 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ TRENTE TROIS(533)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°274 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE QUATRE(534)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°275 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE CINQ(535)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°276 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE SIX(536)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°277 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE SEPT(537)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°278 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE HUIT(538)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°279 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE NEUF(539)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°280 sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE(540)

N°281 Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°282 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE-ET-UN(541)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°283 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE DEUX(542)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°284 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE TROIS(543)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°285 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE QUATRE(544)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°286 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE CINQ(545)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°287 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE SIX(546)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

N°288 LOT NUMERO CINQ CENT QUARANTE SEPT(547)
Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le sur le plan
Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

&

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES TANTIÈMES GÉNÉRAUX ET DES CHARGES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTÉ

J u

N° Copro.	Désignation des locaux (Parties Privatives)	Bât.	Quote-part Parties Communes et Charges Générales Copropriété (en 10000èmes)
1	Un appartement type T1	A	26
2	Un appartement type T2	A	40
3	Un appartement type T1	A	29
4	Un appartement type T2	A	43
5	Un appartement type T1	A	26
6	Un appartement type T2	A	40
7	Un appartement type T1	A	25
8	Un appartement type T2	A	38
9	Un appartement type T1	A	27
10	Un appartement type T2	A	41
11	Un appartement type T1	A	29
12	Un appartement type T2	A	44
13	Un appartement type T1	A	27
14	Un appartement type T2	A	41
15	Un appartement type T1	A	25
16	Un appartement type T2	A	39
17	Un appartement type T1	B	28
18	Un appartement type T2	B	42
19	Un appartement type T1	B	29
20	Un appartement type T2	B	43
21	Un appartement type T1	B	26
22	Un appartement type T2	B	40
23	Un appartement type T1	B	25
24	Un appartement type T2	B	38
25	Un appartement type T1	B	28
26	Un appartement type T2	B	42
27	Un appartement type T1	B	29
28	Un appartement type T2	B	44
29	Un appartement type T1	B	27

30	Un appartement type T2	B	41
31	Un appartement type T1	B	25
32	Un appartement type T2	B	39
33	Un appartement type T1	B	28
34	Un appartement type T2	B	42
35	Un appartement type T1	B	29
36	Un appartement type T2	B	43
37	Un appartement type T1	B	26
38	Un appartement type T2	B	40
39	Un appartement type T1	B	25
40	Un appartement type T2	B	38
41	Un appartement type T1	B	28
42	Un appartement type T2	B	42
43	Un appartement type T1	B	29
44	Un appartement type T2	B	44
45	Un appartement type T1	B	27
46	Un appartement type T2	B	41
47	Un appartement type T1	B	25
48	Un appartement type T2	B	39
49	Un appartement type T2	C	40
50	Un appartement type T1	C	28
51	Un appartement type T2	C	38
52	Un appartement type T1	C	25
53	Un appartement type T2	C	42
54	Un appartement type T1	C	28
55	Un appartement type T2	C	43
56	Un appartement type T1	C	29
57	Un appartement type T2	C	41
58	Un appartement type T1	C	27
59	Un appartement type T2	C	39
60	Un appartement type T1	C	25
61	Un appartement type T2	C	42
62	Un appartement type T1	C	28
63	Un appartement type T2	C	44

u

64	Un appartement type T1	C	29
65	Un appartement type T1	D	26
66	Un appartement type T2	D	40
67	Un appartement type T1	D	25
68	Un appartement type T2	D	38
69	Un appartement type T1	D	28
70	Un appartement type T2	D	42
71	Un appartement type T1	D	29
72	Un appartement type T2	D	43
73	Un appartement type T1	D	27
74	Un appartement type T2	D	41
75	Un appartement type T1	D	25
76	Un appartement type T2	D	39
77	Un appartement type T1	D	28
78	Un appartement type T2	D	42
79	Un appartement type T1	D	29
80	Un appartement type T2	D	44
81	Un appartement type T1	E	26
82	Un appartement type T2	E	40
83	Un appartement type T1	E	25
84	Un appartement type T2	E	38
85	Un appartement type T1	E	28
86	Un appartement type T2	E	42
87	Un appartement type T1	E	29
88	Un appartement type T2	E	43
89	Un appartement type T1	E	27
90	Un appartement type T2	E	41
91	Un appartement type T1	E	25
92	Un appartement type T2	E	39
93	Un appartement type T1	E	28
94	Un appartement type T2	E	42
95	Un appartement type T1	E	29
96	Un appartement type T2	E	44
97	Un appartement type T1	F	26

9 u

98	Un appartement type T2	F	40
99	Un appartement type T1	F	25
100	Un appartement type T2	F	38
101	Un appartement type T1	F	28
102	Un appartement type T2	F	42
103	Un appartement type T1	F	29
104	Un appartement type T2	F	43
105	Un appartement type T1	F	27
106	Un appartement type T2	F	41
107	Un appartement type T1	F	25
108	Un appartement type T2	F	39
109	Un appartement type T1	F	28
110	Un appartement type T2	F	42
111	Un appartement type T1	F	29
112	Un appartement type T2	F	44
113	Un appartement type T1	F	26
114	Un appartement type T2	F	40
115	Un appartement type T1	F	25
116	Un appartement type T2	F	38
117	Un appartement type T1	F	28
118	Un appartement type T2	F	42
119	Un appartement type T1	F	29
120	Un appartement type T2	F	43
121	Un appartement type T1	F	27
122	Un appartement type T2	F	41
123	Un appartement type T1	F	25
124	Un appartement type T2	F	39
125	Un appartement type T1	F	28
126	Un appartement type T2	F	42
127	Un appartement type T1	F	29
128	Un appartement type T2	F	44
129	Un appartement type T2	G	38
130	Un appartement type T1	G	25
131	Un appartement type T2	G	42

7 ~

132	Un appartement type T1	G	28
133	Un appartement type T2	G	43
134	Un appartement type T1	G	29
135	Un appartement type T2	G	40
136	Un appartement type T1	G	26
137	Un appartement type T2	G	39
138	Un appartement type T1	G	25
139	Un appartement type T2	G	42
140	Un appartement type T1	G	28
141	Un appartement type T2	G	44
142	Un appartement type T1	G	29
143	Un appartement type T2	G	41
144	Un appartement type T1	G	27
145	Un appartement type T2	H	43
146	Un appartement type T1	H	29
147	Un appartement type T2	H	40
148	Un appartement type T1	H	26
149	Un appartement type T2	H	38
150	Un appartement type T1	H	25
151	Un appartement type T2	H	42
152	Un appartement type T1	H	28
153	Un appartement type T2	H	44
154	Un appartement type T1	H	29
155	Un appartement type T2	H	41
156	Un appartement type T1	H	27
157	Un appartement type T2	H	39
158	Un appartement type T1	H	25
159	Un appartement type T2	H	42
160	Un appartement type T1	H	28
161	Un appartement type T1	I	28
162	Un appartement type T2	I	42
163	Un appartement type T1	I	29
164	Un appartement type T2	I	43
165	Un appartement type T1	I	26

3 W

166	Un appartement type T2	I	40
167	Un appartement type T1	I	25
168	Un appartement type T2	I	38
169	Un appartement type T1	I	28
170	Un appartement type T2	I	42
171	Un appartement type T1	I	29
172	Un appartement type T2	I	44
173	Un appartement type T1	I	27
174	Un appartement type T2	I	41
175	Un appartement type T1	I	25
176	Un appartement type T2	I	39
177	Un appartement type T1	I	28
178	Un appartement type T2	I	42
179	Un appartement type T1	I	29
180	Un appartement type T2	I	43
181	Un appartement type T1	I	26
182	Un appartement type T2	I	40
183	Un appartement type T1	I	25
184	Un appartement type T2	I	38
185	Un appartement type T1	I	28
186	Un appartement type T2	I	42
187	Un appartement type T1	I	29
188	Un appartement type T2	I	44
189	Un appartement type T1	I	27
190	Un appartement type T2	I	41
191	Un appartement type T1	I	25
192	Un appartement type T2	I	39
193	Un appartement type T1	J	28
194	Un appartement type T2	J	42
195	Un appartement type T1	J	29
196	Un appartement type T2	J	43
197	Un appartement type T1	J	26
198	Un appartement type T2	J	40
199	Un appartement type T1	J	25

3 u

200	Un appartement type T2	J	38
201	Un appartement type T1	J	28
202	Un appartement type T2	J	42
203	Un appartement type T1	J	29
204	Un appartement type T2	J	44
205	Un appartement type T1	J	27
206	Un appartement type T2	J	41
207	Un appartement type T1	J	25
208	Un appartement type T2	J	39
209	Un appartement type T2	K	38
210	Un appartement type T1	K	25
211	Un appartement type T2	K	42
212	Un appartement type T1	K	28
213	Un appartement type T2	K	43
214	Un appartement type T1	K	29
215	Un appartement type T2	K	40
216	Un appartement type T1	K	26
217	Un appartement type T2	K	39
218	Un appartement type T1	K	25
219	Un appartement type T2	K	42
220	Un appartement type T1	K	28
221	Un appartement type T2	K	44
222	Un appartement type T1	K	29
223	Un appartement type T2	K	41
224	Un appartement type T1	K	27
225	Un appartement type T2	K	38
226	Un appartement type T1	K	25
227	Un appartement type T2	K	42
228	Un appartement type T1	K	28
229	Un appartement type T2	K	43
230	Un appartement type T1	K	29
231	Un appartement type T2	K	40
232	Un appartement type T1	K	26
233	Un appartement type T2	K	39

7 W

234	Un appartement type T1	K	25
235	Un appartement type T2	K	42
236	Un appartement type T1	K	28
237	Un appartement type T2	K	44
238	Un appartement type T1	K	29
239	Un appartement type T2	K	41
240	Un appartement type T1	K	27
241	Un local tous usages	Unique	20
242	Un local tous usages	Unique	6
243	Un local tous usages	Unique	11
244	Un local tous usages	Unique	29
245	Un local tous usages	Unique	9
246	Un local tous usages	Unique	11
247	Un local tous usages	Unique	9
248	Un local tous usages	Unique	16
249	Un local tous usages	Unique	66
250	Un local tous usages	Unique	9
251	Un local tous usages	Unique	28
252	Un local tous usages	Unique	9
253	Un local tous usages	Unique	4
254	Un local tous usages	Unique	14
255	Un local tous usages	Unique	166
256	Un local tous usages	Unique	38
257	Un local tous usages	Unique	74
258	Un local tous usages	Unique	13
259	Un local tous usages	Unique	416
260	Un parking extérieur	-	4
261	Un parking extérieur	-	4
262	Un parking extérieur	-	3
263	Un parking extérieur	-	3
264	Un parking extérieur	-	3
265	Un parking extérieur	-	3
266	Un parking extérieur	-	3
267	Un parking extérieur	-	3
268	Un parking extérieur	-	3
269	Un parking extérieur	-	3

9 W

270	Un parking extérieur	-	3
271	Un parking extérieur	-	3
272	Un parking extérieur	-	3
273	Un parking extérieur	-	4
274	Un parking extérieur	-	3
275	Un parking extérieur	-	3
276	Un parking extérieur	-	3
277	Un parking extérieur	-	3
278	Un parking extérieur	-	3
279	Un parking extérieur	-	3
280	Un parking extérieur	-	4
281	Un parking extérieur	-	2
282	Un parking extérieur	-	2
283	Un parking extérieur	-	2
284	Un parking extérieur	-	2
285	Un parking extérieur	-	2
286	Un parking extérieur	-	2
287	Un parking extérieur	-	2
288	Un parking extérieur	-	2
289	Un parking extérieur	-	2
290	Un parking extérieur	-	2
291	Un parking extérieur	-	2
292	Un parking extérieur	-	2
293	Un parking extérieur	-	2
294	Un parking extérieur	-	2
295	Un parking extérieur	-	2
296	Un parking extérieur	-	2
297	Un parking extérieur	-	3
298	Un parking extérieur	-	3
299	Un parking extérieur	-	3
300	Un parking extérieur	-	3
301	Un parking extérieur	-	4
302	Un parking extérieur	-	3
303	Un parking extérieur	-	3

304	Un parking extérieur	-	3
305	Un parking extérieur	-	3
306	Un parking extérieur	-	3
307	Un parking extérieur	-	3
308	Un parking extérieur	-	3
309	Un parking extérieur	-	4
310	Un parking extérieur	-	4
311	Un parking extérieur	-	3
312	Un parking extérieur	-	3
313	Un parking extérieur	-	3
314	Un parking extérieur	-	3
315	Un parking extérieur	-	3
316	Un parking extérieur	-	3
317	Un parking extérieur	-	3
318	Un parking extérieur	-	3
319	Un parking extérieur	-	3
320	Un parking extérieur	-	3
321	Un parking extérieur	-	3
322	Un parking extérieur	-	3
323	Un parking extérieur	-	3
324	Un parking extérieur	-	3
325	Un parking extérieur	-	3
326	Un parking extérieur	-	3
327	Un parking extérieur	-	4
328	Un parking extérieur	-	4
329	Un parking extérieur	-	3
330	Un parking extérieur	-	3
331	Un parking extérieur	-	3
332	Un parking extérieur	-	3
333	Un parking extérieur	-	3
334	Un parking extérieur	-	3
335	Un parking extérieur	-	3
336	Un parking extérieur	-	3
337	Un parking extérieur	-	3

9 ✓

338	Un parking extérieur	-	3
339	Un parking extérieur	-	3
340	Un parking extérieur	-	3
341	Un parking extérieur	-	4
342	Un parking extérieur	-	3
343	Un parking extérieur	-	3
344	Un parking extérieur	-	3
345	Un parking extérieur	-	3
346	Un parking extérieur	-	3
347	Un parking extérieur	-	3
348	Un parking extérieur	-	3
349	Un parking extérieur	-	3
350	Un parking extérieur	-	3
351	Un parking extérieur	-	3
352	Un parking extérieur	-	3
353	Un parking extérieur	-	3
354	Un parking extérieur	-	4
355	Un parking extérieur	-	3
356	Un parking extérieur	-	3
357	Un parking extérieur	-	3
358	Un parking extérieur	-	3
359	Un parking extérieur	-	3
360	Un parking extérieur	-	3
361	Un parking extérieur	-	3
362	Un parking extérieur	-	3
363	Un parking extérieur	-	3
364	Un parking extérieur	-	3
365	Un parking extérieur	-	3
366	Un parking extérieur	-	4
367	Un parking extérieur	-	3
368	Un parking extérieur	-	3
369	Un parking extérieur	-	3
370	Un parking extérieur	-	3
371	Un parking extérieur	-	3



372	Un parking extérieur	-	3
373	Un parking extérieur	-	3
374	Un parking extérieur	-	3
375	Un parking extérieur	-	3
376	Un parking extérieur	-	3
377	Un parking extérieur	-	4
378	Un parking extérieur	-	4
379	Un parking extérieur	-	3
380	Un parking extérieur	-	3
381	Un parking extérieur	-	3
382	Un parking extérieur	-	3
383	Un parking extérieur	-	3
384	Un parking extérieur	-	3
385	Un parking extérieur	-	3
386	Un parking extérieur	-	3
387	Un parking extérieur	-	3
388	Un parking extérieur	-	3
389	Un parking extérieur	-	3
390	Un parking extérieur	-	3
391	Un parking extérieur	-	3
392	Un parking extérieur	-	3
393	Un parking extérieur	-	4
394	Un parking extérieur	-	3
395	Un parking extérieur	-	3
396	Un parking extérieur	-	3
397	Un parking extérieur	-	3
398	Un parking extérieur	-	3
399	Un parking extérieur	-	3
400	Un parking extérieur	-	3
401	Un parking extérieur	-	3
402	Un parking extérieur	-	3
403	Un parking extérieur	-	3
404	Un parking extérieur	-	3
405	Un parking extérieur	-	4

} L

406	Un parking extérieur	-	4
407	Un parking extérieur	-	3
408	Un parking extérieur	-	3
409	Un parking extérieur	-	3
410	Un parking extérieur	-	3
411	Un parking extérieur	-	3
412	Un parking extérieur	-	3
413	Un parking extérieur	-	3
414	Un parking extérieur	-	3
415	Un parking extérieur	-	3
416	Un parking extérieur	-	4
417	Un parking extérieur	-	4
418	Un parking extérieur	-	3
419	Un parking extérieur	-	3
420	Un parking extérieur	-	3
421	Un parking extérieur	-	3
422	Un parking extérieur	-	3
423	Un parking extérieur	-	3
424	Un parking extérieur	-	3
425	Un parking extérieur	-	3
426	Un parking extérieur	-	3
427	Un parking extérieur	-	3
428	Un parking extérieur	-	3
429	Un parking extérieur	-	3
430	Un parking extérieur	-	3
431	Un parking extérieur	-	3
432	Un parking extérieur	-	3
433	Un parking extérieur	-	3
434	Un parking extérieur	-	3
435	Un parking extérieur	-	3
436	Un parking extérieur	-	3
437	Un parking extérieur	-	3
438	Un parking extérieur	-	3
439	Un parking extérieur	-	3

u 9

440	Un parking extérieur	-	3
441	Un parking extérieur	-	3
442	Un parking extérieur	-	3
443	Un parking extérieur	-	3
444	Un parking extérieur	-	3
445	Un parking extérieur	-	3
446	Un parking extérieur	-	3
447	Un parking extérieur	-	3
448	Un parking extérieur	-	3
449	Un parking extérieur	-	3
450	Un parking extérieur	-	3
451	Un parking extérieur	-	3
452	Un parking extérieur	-	3
453	Un parking extérieur	-	3
454	Un parking extérieur	-	3
455	Un parking extérieur	-	3
456	Un parking extérieur	-	3
457	Un parking extérieur	-	3
458	Un parking extérieur	-	3
459	Un parking extérieur	-	3
460	Un parking extérieur	-	3
461	Un parking extérieur	-	3
462	Un parking extérieur	-	3
463	Un parking extérieur	-	3
464	Un parking extérieur	-	3
465	Un parking extérieur	-	3
466	Un parking extérieur	-	3
467	Un parking extérieur	-	3
468	Un parking extérieur	-	3
469	Un parking extérieur	-	3
470	Un parking extérieur	-	3
471	Un parking extérieur	-	3
472	Un parking extérieur	-	3
473	Un parking extérieur	-	3

9 u

474	Un parking extérieur	-	4
475	Un parking extérieur	-	3
476	Un parking extérieur	-	3
477	Un parking extérieur	-	3
478	Un parking extérieur	-	3
479	Un parking extérieur	-	3
480	Un parking extérieur	-	3
481	Un parking extérieur	-	3
482	Un parking extérieur	-	3
483	Un parking extérieur	-	3
484	Un parking extérieur	-	3
485	Un parking extérieur	-	3
486	Un parking extérieur	-	3
487	Un parking extérieur	-	3
488	Un parking extérieur	-	3
489	Un parking extérieur	-	3
490	Un parking extérieur	-	3
491	Un parking extérieur	-	3
492	Un parking extérieur	-	3
493	Un parking extérieur	-	3
494	Un parking extérieur	-	3
495	Un parking extérieur	-	3
496	Un parking extérieur	-	3
497	Un parking extérieur	-	3
498	Un parking extérieur	-	3
499	Un parking extérieur	-	3
500	Un parking extérieur	-	3
501	Un parking extérieur	-	3
502	Un parking extérieur	-	3
503	Un parking extérieur	-	3
504	Un parking extérieur	-	3
505	Un parking extérieur	-	3
506	Un parking extérieur	-	3
507	Un parking extérieur	-	3

7 u

508	Un parking extérieur	-	3
509	Un parking extérieur	-	3
510	Un parking extérieur	-	3
511	Un parking extérieur	-	3
512	Un parking extérieur	-	3
513	Un parking extérieur	-	3
514	Un parking extérieur	-	3
515	Un parking extérieur	-	3
516	Un parking extérieur	-	3
517	Un parking extérieur	-	3
518	Un parking extérieur	-	3
519	Un parking extérieur	-	3
520	Un parking extérieur	-	3
521	Un parking extérieur	-	3
522	Un parking extérieur	-	3
523	Un parking extérieur	-	3
524	Un parking extérieur	-	3
525	Un parking extérieur	-	3
526	Un parking extérieur	-	3
527	Un parking extérieur	-	3
528	Un parking extérieur	-	3
529	Un parking extérieur	-	3
530	Un parking extérieur	-	3
531	Un parking extérieur	-	3
532	Un parking extérieur	-	3
533	Un parking extérieur	-	3
534	Un parking extérieur	-	3
535	Un parking extérieur	-	3
536	Un parking extérieur	-	3
537	Un parking extérieur	-	3
538	Un parking extérieur	-	3
539	Un parking extérieur	-	3
540	Un parking extérieur	-	3
541	Un parking extérieur	-	3

7 u

542	Un parking extérieur	-	3
543	Un parking extérieur	-	3
544	Un parking extérieur	-	3
545	Un parking extérieur	-	3
546	Un parking extérieur	-	3
547	Un parking extérieur	-	3
			10000 / 10000°

CHAPITRE III – REGLEMENT DE COPROPRIETE

PREAMBULE

Il est précisé que l'immeuble objet du présent règlement de copropriété est divisé en 547 LOTS numérotés de 01 à 547 dont la désignation de l'état descriptif de division annexé aux présentes, a été établie par le Cabinet Siragusa, géomètre-expert DPLG à Montpellier (34080), dossier n°D-19773.

Cet état descriptif de division comprend pour chaque lot:

-l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives)

-et une quote-part dans la propriété indivise des parties communes générales par rapport à l'immeuble, dont le nombre sera ci-après indiqué en DIX-MILLIEMES (10.000èmes) et qui figure au tableau récapitulatif.

Chaque copropriétaire a donc un droit indivis sur les parties communes et un droit exclusif et particulier sur les parties du bâtiment comprises dans son lot. Ces droits sont inséparables de sorte que le partage des parties communes ne pourra être provoqué, celles-ci étant, de convention expresse placées sous le régime de l'indivision forcée, organisée dans le cadre de la réglementation susvisée, par dérogation à l'article 815 du code civil et en application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965 sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par ladite loi ou des textes pris pour son application.

Le présent règlement a été établi conformément aux dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et le décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, aux fins de régir la copropriété de l'immeuble bâti ci avant désigné.

Il a pour but notamment :

-D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble « **LES OCÉANIDES** ».

-De déterminer les éléments de l'immeuble qui seront affectés à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dénommés parties privatives, et ceux qui seront affectés à l'usage de l'ensemble des copropriétaires, dénommés parties communes ;

-De fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires et de déterminer les conditions d'exercice de ces droits et d'exécution de ces obligations ;

-D'organiser l'administration de l'immeuble.

-De préciser les conditions d'amélioration de l'immeuble, de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui seraient apportés seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

W J

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble achevé appartiendront à au moins deux personnes différentes.

Le présent règlement a pour objet, comme cela vient d'être précisé, de déterminer la destination des parties communes et des parties privatives, d'en définir les conditions de jouissance, et de préciser les règles relatives à l'administration des parties communes. Les droits accordés par le présent règlement, ainsi que les précisions sur les majorités requises en assemblée générale des copropriétaires pour que soient obtenues les autorisations d'effectuer des travaux ne sauraient dispenser les bénéficiaires de ces autorisations de la demande et de l'obtention des diverses autorisations, permissions, déclarations, pouvant être exigées tant par les autorités administratives, que par toute autre autorité compétente pour délivrer l'autorisation requise. Il est par ailleurs rappelé que tous travaux, dès lors qu'ils affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires (pose de climatiseurs, d'antennes...).

TITRE 1 : SERVITUDES, OBLIGATIONS ET CONVENTION PARTICULIERE

Une précision est apportée sur le fait que les lots ne peuvent faire l'objet de servitudes les uns au profit ou au détriment des autres.

1/SERVITUDES ET OBLIGATIONS

Tous les copropriétaires devront respecter les charges, servitudes et obligations qui s'imposent à l'immeuble et notamment :

- 1°. Toutes les réglementations d'urbanisme de la ville de LA LONDE LES MAURES en vigueur;
- 2°. Toutes charges pouvant résulter des permis de construire sus visée.
- 3°. Toutes obligations de respecter le passage à travers tous les locaux, permettant à toute personne mandatée par le syndic d'accéder aux différentes parties communes de l'immeuble pour leur vérification ou leur entretien ;
- 4°. Toutes servitudes et obligations pouvant résulter de conventions avec Electricité de France (EDF) pour l'implantation et l'utilisation d'un poste de transformation sur le terrain d'assiette de la copropriété, et toutes servitudes d'occupation et de passage au profit du domaine public ou au profit de sociétés concessionnaires d'un service public ;
- 5°. Toutes obligations pouvant résulter de contrats passés avec des prestataires de services.
- 6°. Toutes servitudes pouvant résulter des clauses contenues dans les actes de propriété du terrain d'assiette de la copropriété ou de conventions conclues avec les propriétaires riverains. Toutes les servitudes imposées par les règles de sécurité ;
- 7°. Toutes servitudes actives et passives autres que celles ci-dessus énoncées, qui peuvent résulter du plan de masse de l'immeuble, de la configuration des bâtiments, des aménagements et équipements communs ou de titres.
- 8°. Rappel de servitudes

Aux termes d'un acte reçu par Maître Auguste MALAUZAT, alors Notaire à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 22 juillet 1929, enregistré à MARSEILLE AC le 1^{er} août 1929, contenant augmentation de capital par apport immobilier au profit de la société ASTROLABE, OMNIUM DE L'EST, SOCIETE DE PARTICIPATION, de GESTION & D'EXPLOITATION, il a été rappelé l'existence d'une servitude de passage pour canalisation et de libre accès à un bassin réservoir situé au lieudit "Château d'Horace Vernet" à LA LONDE.

Cet acte constate également la création d'une servitude de non aedificandi sur "la partie située entre le chemin de Léoube et la mer.

W 7

Il résulte d'un courrier adressé par le cabinet BERENGER – BLANC – BURTEZ-DOUCEDE, Avocats associés à MARSEILLE (13001) 69, Rue Sainte à la société FRANCE TELECOM, précédent propriétaire, le 4 novembre 2002, dont une copie est ci-jointe et annexée aux présentes, que cette dernière servitude concernait la parcelle cadastrée section AT n°16 (anciennement cadastrée section D n°719) comportant aujourd'hui des bâtiments.

Ce même courrier précise ce qui suit textuellement relaté :

"Cette parcelle 719 pour 35 620 M2 est visée dans l'ordonnance d'expropriation du 26 Février 1953 qui elle-même vise le décret d'utilité publique du 27 Janvier 1953 et l'arrêté de cessibilité du 23 Février 1953.

L'expropriation avait été déclarée d'utilité publique par décret en visant expressément les besoins de la Marine Nationale.

Ultérieurement, les biens passeront dans une affectation Ministère des P.Y.Y. puis à la suite de la loi du 2 Juillet 1990 dans le patrimoine de France Télécom à compter du 14 Septembre 1994.

Etant donné que la servitude non aedificandi a été instaurée par un acte notarié du 22 Juillet 1929 et étant donné que l'ordonnance d'expropriation frappant le terrain qui nous intéresse remonte au 26 Février 1953, on peut indiquer que depuis cette date là, en application de l'Article L12-2 du Code de l'Expropriation, la servitude non aedificandi est éteinte.

En effet, l'ordonnance d'expropriation au jour de sa date éteint tous les droits réels et personnels et ouvre au titulaire de ces droits uniquement la possibilité de revendiquer les indemnités (Tribunal des conflits 27/06/88 Sté des Tuileries de Marseille DA-1988 N°511).

Si aujourd'hui, il existait un quelconque fonds dominant issu de l'acte du 22 Juillet 1929, force est de constater que ce propriétaire ne pourrait plus revendiquer le maintien de la servitude non aedificandi qui a été éteinte par l'ordonnance d'expropriation.

Ce dernier aurait dû, à l'époque de l'ordonnance formulé une demande d'indemnité pour la perte du droit réel constitué par cette servitude.

S'il ne l'a pas fait, il est déchu de son droit à indemnité car la prescription quadriennale peut lui être opposée.

De toutes façons, cette personne ne pourrait revendiquer qu'un droit à indemnité envers l'Etat et en aucun cas l'interdiction de construire."

ou au profit de ses ayants cause titulaire du droit de construire, des réserves suivantes :

- La faculté de constituer au profit d'un ou plusieurs fonds contigus, toutes servitudes de passage à pied et par voitures, de passage de toutes canalisations et de raccordement aux réseaux existants, de tour d'échelle, de cour commune, de prospect, etc....., et ce dans les conditions qui lui agréeront.

Ladite société supportera seule tous les frais d'aménagement de ces servitudes.

Les frais d'entretien ultérieurs des servitudes de passage et de réseaux devront être répartis entre les fonds concernés au prorata de l'utilité que ces passages et réseaux procurent aux fonds concernés.

Tous pouvoirs sont donnés, par les présentes, à la société pour établir et faire publier seule, et sans le concours ni des copropriétaires, ni du syndicat des copropriétaires, jusqu'au **parfait achèvement** du présent immeuble, les actes de constitution de servitudes ci-dessus énoncées.

- La faculté de passer tous les actes de disposition portant sur les parties communes de l'immeuble et qui se révéleraient nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire ou aux demandes de l'Administration.

- Les branchements et les raccordements des propriétés mitoyennes sur les réseaux et les voies qui seront créés à l'intérieur de la copropriété seront

u ↗

exclusivement réservés au profit de la société ou toutes autres personnes physiques ou morales à qui il lui plairait de se substituer, et ce, jusqu'au complet achèvement des travaux de construction de l'immeuble.

En conséquence, toutes servitudes de branchement, écoulement, passage, qui pourraient être créées au profit des propriétés mitoyennes, seront négociées exclusivement par la société ou toutes personnes physiques ou morales à qui il lui plairait de se substituer.

Seule la société encaissera toutes sommes versées par les bénéficiaires de ces conventions.

A cet effet, la société se réserve la faculté de passer avec qui de droit, toutes conventions de servitudes, de fixer toutes conditions et charges, de signer tous procès-verbaux, tous actes nécessaires, enfin faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le sens sus indiqué.

- L'aménagement des accès de l'immeuble pourra être remodelé par rapport aux énonciations des plans ci-annexés en fonction des impératifs techniques ou de nécessités administratives.

En outre, en cas d'impératifs techniques ou de contraintes administratives il pourra être implanté tous regards de visite et toutes canalisations enterrées dans les aires de jouissance privative.

- Sous réserve des énonciations contenues à cet égard dans les contrats de vente les concernant, les plans des locaux pourront subir toutes modifications au gré de la société ; notamment les éventuelles indications relatives à leur distribution intérieure, aux réseaux et éléments d'équipement qui y sont inclus selon les plans ci-annexés ne lieront pas la société. A cet égard il est précisé que, au demeurant, la faculté de modifier la composition intérieure des lots est reconnue à leur propriétaire dans la suite des présentes.

- D'une manière générale, il est fait réserve de la faculté pour la société jusqu'à ce que l'immeuble soit porté à son complet achèvement, d'apporter toutes adaptations aux constructions, notamment pour des raisons techniques mises en évidence lors de la réalisation des ouvrages ou pour satisfaire aux prescriptions administratives ou des établissements concessionnaires, et de requérir en conséquence, si besoin est, la délivrance de toutes autorisations administratives nécessaires et cela jusqu'à la délivrance du certificat de conformité et l'épuisement de tous recours contre ledit certificat.

- La faculté, jusqu'à la délivrance du certificat de conformité, d'apporter au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble toutes les modifications nécessaires pour mettre ces documents en harmonie avec l'immeuble tel que celui-ci se présentera après complet achèvement et, notamment, mais sans que cette précision soit restrictive, de requérir la délivrance de tous permis de construire modificatifs et de procéder au dépôt de tous plans rectificatifs à ceux annexés au présent règlement de copropriété - état descriptif de division, à condition toutefois que d'une manière substantielle, ces modifications ne portent pas atteinte, aux droits privatifs des autres copropriétaires et n'entraînent pas ni un accroissement dans la répartition de leurs charges ni ne modifient les équipements communs et l'usage des parties communes.

- La faculté de procéder, pendant toute la durée des ventes, à toute publicité pour la commercialisation du programme sur toute l'étendue de la propriété (façades du bâtiment), et ouvrir et maintenir tout bureau de vente et appartement témoin dans le bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci sur les parties communes ou privatives (à l'exclusion des parties privatives ayant fait l'objet d'une vente).

Les copropriétaires ou occupants des locaux achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la commercialisation.

2/ CONVENTION PARTICULIERE
CONVENTIONS PARTICULIERES CONCERNANT "LA SOCIETE"
PROPRIETAIRE - MAITRE D'OUVRAGE

Outre ce qui est expressément prévu, il est ici précisé que la société en nom collectif dite "LA SOCIETE" fait réserve à son profit des droits et facultés ci-après, en sa qualité actuelle de PROPRIETAIRE ainsi que, le

u 7

cas échéant, au profit de ses ayants-droit, savoir :

- 1- L'ensemble des cotes indiquées sur les plans ci-annexés sont approximatives. Elles pourront varier dans les limites autorisées par la Loi et la pratique en matière de vente en général.
- 2- L'aménagement des accès à l'immeuble pourra être remodelé par rapport aux énonciations et aux plans ci-annexés, en fonction des impératifs techniques, des alignements définitifs de la propriété sur les voies ou de nécessités administratives.
En outre, en cas d'impératif technique ou de contraintes administratives il pourra être implanté tous regards de visite et toutes canalisations enterrées dans les aires de jouissance privative.
- 3- Sous réserve des énonciations contenues à cet égard dans les contrats de vente les concernant, les plans des locaux pourront subir toutes modifications au gré de « LA SOCIETE »; notamment les éventuelles indications relatives à leur distribution intérieure, aux réseaux et éléments d'équipement qui y sont inclus selon les plans ci-annexés ne lieront pas la société. A cet égard il est précisé que, au demeurant, la faculté de modifier la composition intérieure des lots est reconnue à leur propriétaire dans la suite des présentes.
- 4- Les plans de niveaux ci-annexés des espaces intérieurs privatifs pourront subir des modifications en cours de construction au seul gré de "LA SOCIETE" pour les lots restant sa propriété. En conséquence, leurs indications en ce qui concerne la distribution intérieure des parties privatives, la situation des réseaux et les éléments d'équipement intérieurs à ces mêmes parties privatives ne lieront pas "LA SOCIETE". Le tout sous réserve des énonciations contenues à cet égard dans les contrats de vente.
- 5- Plus généralement, il est fait réserve de la faculté pour "LA SOCIETE", jusqu'à ce que l'immeuble soit porté à son complet achèvement de procéder, pour des motifs de commercialisation, d'opportunité technique mises en évidence lors de la réalisation des ouvrages ou pour satisfaire aux prescriptions administratives ou des établissements concessionnaires ou tirés de contraintes administratives, à toutes adaptations et le droit de requérir en conséquence, si besoin est l'obtention de tous modificatifs au permis de construire sus-énoncé, de toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires et cela jusqu'à la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux et de l'attestation certifiant l'absence de contestation de l'administration, le tout sans autorisation du Syndicat des Copropriétaires, ou des copropriétaires, mais à condition de ne pas modifier les lots vendus et de ne pas porter atteinte aux droits des copropriétaires, notamment par une modification de leurs tantièmes de copropriété, telle qu'elle résulte de l'état descriptif de division et des énonciations des actes de vente.
- 6- La faculté de passer tous les actes de disposition portant sur les parties communes de l'immeuble et qui se révéleraient nécessaires pour satisfaire aux obligations imposées par le permis de construire ou aux demandes de l'Administration.
- 7- Les branchements et les raccordements des propriétés mitoyennes sur les réseaux et les voies qui seront créés à l'intérieur de la copropriété seront exclusivement réservés au profit de « LA SOCIETE » ou toutes autres personnes physiques ou morales à qui il lui plairait de se substituer, et ce, jusqu'au complet achèvement des travaux de construction de l'immeuble.
En conséquence, toutes servitudes de branchement, écoulement, passage, qui pourraient être créées au profit des propriétés mitoyennes, seront négociées exclusivement par « LA SOCIETE » ou toutes personnes physique ou morales à qui il lui plairait de se substituer.

u 9

Seule « LA SOCIETE » encaissera toutes sommes versées par les bénéficiaires de ces conventions.

A cet effet, « LA SOCIETE » se réserve la faculté de passer avec qui de droit, toutes conventions de servitudes, de fixer toutes conditions et charges, de signer tous procès-verbaux, tous actes nécessaires, enfin faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le sens sus indiqué.

8- "LA SOCIETE" pourra, sans approbation de l'assemblée générale, telle que prévue à l'article 11, alinéa 2 de la Loi N° 65-557 du 10 juillet 1965, procéder toutes subdivision ou regroupements des lots restant sa propriété, et à la création de nouveaux lots avec l'attribution à chacun d'eux des tantièmes de copropriété, à condition que le total desdits tantièmes corresponde à ceux qui étaient affectés au lot subdivisé ou aux lots regroupés, et que la répartition des tantièmes soit proportionnelle aux surfaces établies en fonction des éléments matériels prévus à la suite du tableau récapitulatif des lots.

9- Jusqu'à la vente du dernier lot et quelle que soit la durée de la campagne de vente, "LA SOCIETE", ou toutes autres personnes physiques ou morales qu'elle se substituerait pour la commercialisation de l'immeuble aura le droit, sans être tenue au paiement d'un loyer ou d'une quelconque redevance, de procéder à la publicité nécessaire à la commercialisation, sur toute l'étendue de la copropriété, notamment au moyen de panneaux sur les façades de l'immeuble, dans les espaces communs ou privatifs, et plus particulièrement en bordure des voies.

Elle pourra, de la même manière ouvrir et maintenir tout bureau de vente et appartement témoin dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, que ce soit dans une partie commune ou une partie privative lui appartenant, et y implanter des panneaux publicitaires nécessaires à la commercialisation du programme, le tout sans indemnité.

Les copropriétaires ou occupants des locaux achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la commercialisation ainsi qu'aux travaux relatifs à la construction d'équipements collectifs.

10- La faculté, jusqu'à la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux et de l'attestation certifiant l'absence de contestation de l'administration, d'apporter au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble toutes les modifications nécessaires pour mettre ces documents en harmonie avec l'immeuble tel que celui-ci se présentera après complet achèvement et, notamment, mais sans que cette précision soit restrictive, de déposer toutes autorisations administratives nécessaires, de procéder au dépôt de tous plans rectificatifs à ceux annexés au présent règlement de copropriété - état descriptif de division, à condition, toutefois, que ces modifications ne portent pas atteinte aux droits privatifs des autres copropriétaires et n'entraînent pas substantiellement ni un accroissement dans la répartition de leurs charges ni une modification des équipements communs et de l'usage des parties communes.

L'adhésion au présent ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE, par le seul fait de l'acquisition d'un lot, emportera acceptation sans réserve de ces conditions particulières, stipulations et dérogations par chaque acquéreur.

3/ RESIDENCE DE TOURISME CLASSEE

* Préambule :

(conformément aux prescriptions des articles L321-1 et suivants et D 321-1 et suivants du Code du Tourisme et conformément à l'arrêté du 4 juin 2010 publié au Journal Officiel du 22 juin 2010).

L'immeuble réunit toutes les conditions juridiques et matérielles, notamment par l'existence de locaux communs et d'ouvrages et équipements dépendant des parties communes générales correspondant aux « Résidences de Tourisme », de façon à permettre aux acquéreurs de bénéficier des avantages fiscaux réservés aux acquisitions et droits immobiliers dans une telle résidence, dans le cadre de la conclusion d'un bail commercial d'au moins neuf ans consenti

u ↗

par l'acquéreur d'un lot de copropriété à la Société d'exploitation de la Résidence de Tourisme classée, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 261 D 4^a et c du Code Général des Impôts, ainsi que des instructions du 11 avril 1991 (BOI 3A-9-91), du 9 juillet 1991 (BOI 3A-13-91) et du 30 avril 2003 (BOI 3A-2-03).

Mise à disposition du gestionnaire de la résidence de l'ensemble des parties communes par le syndicat des copropriétaires :

De façon à permettre à la « société d'exploitation » de pouvoir exploiter la Résidence de Tourisme, il est indispensable qu'elle dispose des locaux et équipements permettant le bon fonctionnement de ladite résidence de tourisme pendant toute la durée des baux commerciaux consentis par chaque copropriétaire et leur renouvellement.

A cet effet, les locaux et équipements communs à l'immeuble tels qu'énoncés ci-dessus, seront mis à la disposition gratuite de la société d'exploitation, pendant toute la durée de l'exploitation de la résidence.

Il en résulte en conséquence ce qui suit :

- a) que la copropriété a pour destination celle de Résidence de Tourisme et que les parties communes demeureront affectées à cet usage pendant toute la durée des baux commerciaux sus énoncés ainsi que dans le cas de leur renouvellement
- b) que la gestion est assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale : « la société d'exploitation » liée par les baux commerciaux
- c) sauf la modification de la destination de l'ensemble immobilier, en tant qu'elle porte sur les parties communes ou les parties privatives, et pendant le temps où le groupe de bâtiments répondra aux normes de classement résultant de l'arrêté du 4 juin 2010 précité:
les locaux et équipements communs tels qu'énoncés ci-dessus font l'objet d'un prêt à usage au gestionnaire de la résidence de tourisme et à tout successeur de ce gestionnaire, et plus particulièrement l'accueil, les sanitaires, les espaces verts, les locaux communs (locaux service, locaux rangement, local poubelles)... indispensables à l'exploitation de la résidence de tourisme.
- d) Que ni les copropriétaires de l'immeuble pris individuellement ou collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant une indemnité au titre de l'apposition de l'enseigne
- e) Que ni les copropriétaires de l'immeuble pris individuellement ou collectivement, ni le syndicat des copropriétaires ne pourront solliciter de l'exploitant une indemnité au titre de l'occupation des parties communes nécessaires à l'exploitation de l'immeuble en résidence de tourisme
- f) Que les copropriétaires s'engagent à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au gestionnaire
- g) Que la société d'exploitation dispose d'un droit d'apposition d'enseigne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux

En conséquence, dans chaque acte de vente, chaque acquéreur devra accepter l'ensemble des clauses figurant au présent article et s'engager à réitérer, en tant que de besoin, son accord lors de la première assemblée générale des copropriétaires.

*** Destination.**

L'immeuble est destiné à l'usage de Résidence de Tourisme au sens des articles L321-1 et suivants et D 321-1 et suivants du Code du Tourisme et conformément à l'arrêté du 4 juin 2010 publié au Journal Officiel du 22 juin 2010.

Il présentera donc les caractéristiques édictées par ledit arrêté, qui impose notamment que pendant une durée de neuf ans, l'exploitation d'au moins 70% des unités d'hébergement soit assurée par une seule personne physique ou morale, liée par contrat de louage, ou mandat aux copropriétaires, sous réserve de l'article 261 D 4^a) a) du code général des impôts.

En outre, compte-tenu des dispositions de l'arrêté précité, le présent règlement :

- prévoit pour l'ensemble de l'immeuble concerné (destiné à l'usage de Résidence de tourisme), une destination, et des conditions de jouissance des

W S

parties tant privatives que communes, conformes à leur mode d'utilisation défini à l'article D 321-1 du Code du Tourisme pour ce type de classement.

- comporte l'obligation durable pour l'ensemble de l'immeuble, de location des appartements meublés, pour une durée qui ne saurait être inférieure à 9 ans, les copropriétaires pouvant toutefois bénéficier d'une réservation prioritaire.

Dès que l'immeuble cessera d'être affecté à usage de Résidence de Tourisme, il sera de plein droit affecté à usage d'habitation meublée ou non, sous réserve des prescriptions alors applicables au logement.

Cet immeuble pourra aussi être destiné partiellement à l'usage de Résidence d'Habitation, Professionnelle ou Commerciale, sur décision de l'Assemblée des Copropriétaires et obtention de toutes autorisations administratives nécessaires.

4/ PRECISIONS SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE CI-APRES.

Les stipulations du règlement de copropriété ci-après ont été établies conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 régissant la copropriété des immeubles bâtis. Toutefois, et compte tenu de la destination particulière de l'immeuble objet des présentes, les copropriétaires sont tenus de respecter toutes les dispositions et dérogations au présent règlement de copropriété, résultant du bail signé avec LE GESTIONNAIRE, notamment les conditions de jouissance des parties communes, et ce, pendant toute la durée dudit bail, et éventuellement toute la durée résultant du ou des renouvellements de bail concédés à LE GESTIONNAIRE.

TITRE 2 : DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

Chapitre 1 : Les parties privatives

Définition des parties privatives

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-avant établi, sont compris dans la composition d'un lot, sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et, comme tels, en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, constituent des parties privatives.

Les carrelages, dallages, moquettes, et en général, tous revêtements de sol;

Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis, à l'exception du gros œuvre qui sont parties communes;

Les cloisons intérieures avec leurs portes, mais non les gros murs et murs porteurs, ni les refends classés dans les parties communes;

Les portes palières, les fenêtres, portes-fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et rideaux roulants, ainsi que leurs accessoires, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs;

Le revêtement des balcons et terrasses à jouissance privative,

Les enduits des cloisons séparatives;

Les cloisons intérieures ou extérieures réservées à l'usage exclusif du lot, ainsi que les compteurs et robinet particuliers correspondants;

Les radiateurs et les installations de chauffage et de distribution d'eau chaude (ainsi que les compteurs d'eau chaude, s'il en existe) pouvant exister à l'intérieur des appartements;

Les installations des salles de bains, des cabinets de toilette, des W-C et des sanitaires;

Les installations des cuisines et coins kitchenette telles qu'éviers, placards, rangements, etc.;

Tous les accessoires des parties privatives, tels que serrurerie, robinetterie, les placards, les dressings et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et la décoration intérieure des appartements, notamment les glaces, peintures, boiseries;

u 7

Et, en résumé, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux privatifs, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative;

L'ensemble des agencements intérieurs, des mobiliers, les cloisons séparatives non porteuses des locaux tous usages, seul le gros œuvre étant partie commune,

Pour l'application des dispositions énoncées ci-après, sont assimilées à des parties privatives bien que constituant des parties communes les terrasses, balcons, dont la jouissance privative et exclusive est réservée à titre exclusif à certains lots,

Les séparations entre les locaux privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins

Chapitre 2 : Les parties communes

Définition des parties communes

Constituent des parties communes les parties des bâtiments ou des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires (parties communes générales) ou de plusieurs d'entre eux (parties communes spéciales).

1. Les parties communes générales (lots de copropriété 1 à 547)

Les parties communes générales sont celles qui sont affectées à l'usage de l'ensemble des copropriétaires des lots de la copropriété telle que définie ;

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, le sol des espaces non bâtis et le sol des parkings, cours et jardins à usage privatif, le bassin de rétention et ses équipements, les piétonniers, la place et les aires de jeux,

La piscine et tout ses équipements bâtis et non bâtis,

Le gros œuvre des constructions en superstructure, à savoir, les fondations, les éléments porteurs, poutres et refend,

Le gros œuvre des planchers mais non les revêtements superficiels des sols et des plafonds, à l'intérieur des parties privatives.

La charpente, la couverture et les ouvrages qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité et l'isolation thermique du bâtiment, à l'exception des fenêtres, portes-fenêtres et portes palières à l'intérieur des parties privatives qui sont parties privatives.

Les gouttières, chéneaux et descentes d'eaux pluviales, canalisations d'évacuation au tout à l'égout et leurs accessoires situés dans l'emprise du bâtiment et jusqu'à leur jonction aux réseaux communs.

Les ornements et parements de façade, les barres d'appui des fenêtres;

Les compteurs généraux d'eau et d'électricité desservant le bâtiment.

Tous équipements et installations destinés à la protection et à la lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs et installations de désenfumage.

Les halls d'entrée, escaliers desservant les niveaux supérieurs et leurs cages ainsi que les circulations communes avec leurs accessoires et tout ce qui contribue à leur équipement et leur décoration

Les conduites, canalisations, gaines de ventilation, réseaux du bâtiment, avec leurs coffres, gaines et accessoires y compris lorsqu'elles traversent des parties privatives à l'exclusion des raccordements et branchements particuliers à chaque local privatif. Toutefois les parties des canalisations encastrées dans le gros œuvre demeurent parties communes, même quand elles ne desservent qu'un seul logement.

Les réseaux d'électricité, de télécommunications propres du bâtiment, jusqu'au tableau de répartition, joncteur ou appareil terminal situé dans les parties privatives.

Les câbles de l'antenne de télévision, les transformateurs, répartiteurs et accessoires du bâtiment raccordé à l'antenne collective.

Les appareils de ventilation mécanique avec leurs accessoires mais non les bouches situées dans les parties privatives.

Les armoires diverses destinés aux services communs ou aux services techniques du bâtiment et les équipements qui y sont installés.

~ 7

Et plus généralement, tous les ouvrages, espaces, éléments d'équipements tels que les installations d'éclairage et d'arrosage automatique, cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Sont accessoires aux parties communes, notamment:

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces non bâtis constituant des parties communes et le droit de les affouiller ;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Les énumérations des parties communes qui précèdent s'appliquent tant aux ouvrages et équipements prévus lors de la construction qu'à ceux qui seraient réalisés ultérieurement. La mention d'un équipement dans les énumérations qui précèdent n'implique donc pas qu'il ait été prévu lors de la construction de l'immeuble.

Les parties communes générales précitées sont réparties entre les lots 1 à 547 conformément au tableau "Quote-part parties communes et charges générales copropriété", ci-dessus visé.

2. Parties communes et charges spéciales des bâtiments A, B1, B2, C, D, E, F1, F2, G, H, I1, I2, J, K1, K2 et Bâtiment Services (RDC à R+1).

Les compteurs généraux d'eau et d'électricité à l'usage exclusif des lots.

Tous équipements et installations destinés à la protection et à la lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs et installations de désenfumage.

Les halls d'entrée, escaliers desservant les niveaux supérieurs et leurs cages ainsi que les circulations communes avec leurs accessoires et tout ce qui contribue à leur équipement et leur décoration

Les conduites, canalisations, gaines de ventilation, réseaux du bâtiment, avec leurs coffres, gaines et accessoires y compris lorsqu'elles traversent des parties privatives à l'exclusion des raccordements et branchements particuliers à chaque local privatif. Toutefois les parties des canalisations encastrées dans le gros œuvre demeurent parties communes, même quand elles ne desservent qu'un seul logement.

Les réseaux d'électricité, de télécommunications propres du bâtiment, jusqu'au tableau de répartition, conjoncteur ou appareil terminal situé dans les parties privatives.

Les câbles de l'antenne de télévision, les transformateurs, répartiteurs et accessoires du bâtiment raccordé à l'antenne collective.

Les appareils de ventilation mécanique avec leurs accessoires mais non les bouches situées dans les parties privatives.

Les appareils de défense contre l'incendie propres à l'exclusion des éléments situés dans les parkings, et qui sont parties communes spéciales aux lots situés au niveau des parkings;

Les armoires diverses destinés aux services communs ou aux services techniques du bâtiment et les équipements qui y sont installés.

Les parties communes spéciales précitées sont réparties entre les lots 1 à 259 conformément aux colonnes [8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26 et 27] du tableau "Quote-part des parties communes et charges spéciales des bâtiments A, B1, B2, C, D, E, F1, F2, G, H, I1, I2, J, K1, K2 et Bâtiment Services (RDC à R+1)". Cf tableau ci-annexé.

3. Parties communes et charges spéciales aux groupes des bâtiments B, F, I et K (RDC à R+1).

u)

Le gros œuvre des constructions, communs aux deux bâtiments,
 Les dépenses d'entretien, réparation et réfection du mur séparatif et joint de dilatation entre les deux bâtiments et assurant la jonction entre les deux bâtiments, s'il y a lieu.

Les toitures communes aux deux bâtiments, s'il y a lieu.

les canalisations d'évacuation au tout à l'égout et leurs accessoires communs aux deux bâtiments jusqu'à leur jonction en pied de colonne aux réseaux communs, s'il y a lieu.

Les câbles de l'antenne de télévision, les transformateurs, répartiteurs et accessoires communs aux deux bâtiments raccordés à l'antenne collective.

Les locaux communs propres au groupe de bâtiments, s'il y a lieu.

Et plus généralement tous les ouvrages ou éléments d'équipements communs propres au groupe de bâtiments ou qui en assurent la desserte exclusive.

Les parties communes spéciales précitées sont réparties entre les lots 17 à 48, 98 à 128, 161 à 192 et 209 à 240 conformément **aux colonnes [9, 15, 20 et 24]** du tableau "Quote-part des parties communes et charges spéciales des bâtiments B, F, I et K (RDC à R+1)". (Cf tableau ci-annexé).

TITRE 3 : DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE DE SES PARTIES

Destination de l'immeuble

L'immeuble régi par les présentes est destiné, initialement, à usage de "résidence de tourisme classée" comme prévu par l'article du préambule, pour toute la durée prévue sous ledit article notamment pendant celle des baux commerciaux tels que prévus sous le même article.

Toute modification de la destination de l'immeuble ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Les lots N° 241 à 259 sont destinés au fonctionnement de la "Résidence de tourisme" pendant toute la durée desdits baux commerciaux et ne pourront être transformés à usages d'habitation, de locaux commerciaux ou professionnels, que dans le cas de cessation de la « Résidence de Tourisme »

Exception en sera faite si LE GESTIONNAIRE, pour les besoins de son exploitation, se voit contraint de procéder audites transformations.

Ulérieurement, à l'expiration des baux commerciaux ou du non renouvellement de ces derniers, l'immeuble pourra être destiné à un usage d'habitation.

Il pourra y être exercé toutes formes d'exploitation telle que résidence avec services ou non, meublée ou non, etc....

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, LE GESTIONNAIRE aura la faculté de rétrocéder au syndicat des copropriétaires moyennant l'euro symbolique les lots parmi ceux sus-visés qui s'avèreraient inutiles à l'exploitation de la Résidence.

L'état descriptif de division, dont il sera donné connaissance à chaque copropriétaire, a, en ce qui concerne l'usage ou la destination de chaque lot, la même valeur contractuelle que le règlement lui-même; l'état descriptif de division détermine donc la destination particulière de chaque lot de l'immeuble, conformément à l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965.

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat et de tout copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant seraient directement ou indirectement les auteurs; il sera également responsable des conséquences dommageables résultant de sa faute, de sa négligence, ou de celles des personnes dont il est légalement responsable.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

W)

Si elle le juge utile, l'assemblée générale, par voie de décision prise à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, pourra établir un règlement intérieur et déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction audit règlement entraînant un trouble anormal ou faisant obstacle à la paisible jouissance de leur lot par les autres copropriétaires ou occupants.

Chaque copropriétaire a l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens et doit prendre toutes dispositions pour en assurer la protection : aucune action en responsabilité ne pourra être engagée à l'encontre du syndicat ou du syndic en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans l'immeuble, même en cas de panne des dispositifs de fermeture ou de surveillance de la résidence.

Usage des parties privatives

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

1. Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son lot à une personne résidant effectivement dans la commune de LA LONDE LES MAURES, ou dans toute autre commune limitrophe dans un rayon de trente kilomètres. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans le lot privatif en cas d'urgence.

Tout copropriétaire possédant un local, dans lequel se trouvent des gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communs, câbles électriques ou téléphoniques, etc., devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leur réparation, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Tant que l'immeuble est destiné à usage de Résidence de Tourisme, le gestionnaire, ses fournisseurs ou prestataires de services sont autorisés à y accéder librement.

2. Occupation

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonnes vies et mœurs. Ils seront principalement destinés à l'habitation.

Le nombre de personnes occupant les logements sera limité à ce qu'autorisent les règles définies à l'article R 111-2 du code de la Construction et de l'habitation.

En aucun cas il ne pourra être déposé dans les locaux de matières inflammables, périssables, dangereuses, insalubres, ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs.

Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles ou rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes directives qui leur seraient fournies à cet égard par la le syndic.

-Utilisation des locaux par la SNC

ou ses ayants-droits, se réserve le droit d'utiliser un de ses appartements comme bureau de vente ou appartement témoin jusqu'à la commercialisation totale du programme.

-Location

A l'expiration du bail commercial consenti à la LE GESTIONNAIRE, comme précisé sous le paragraphe du préambule, les copropriétaires pourront renouveler ledit bail. A défaut d'exercice par le locataire de son droit au renouvellement de son bail, les copropriétaires pourront en consentir un autre de façon à permettre la continuation de l'exploitation de l'immeuble en "Résidence de Tourisme" ou à défaut louer leurs appartements et locaux comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement.

W 7

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tout cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un bail ou un engagement de location aura été consenti, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic par lettre recommandée.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, est conforme à la destination du groupe d'immeubles.

-Présence d'animaux

Les copropriétaires, et de manière générale, les occupants des locaux de la copropriété ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Ils seront impérativement emmenés dehors pour tous les jeux et besoins naturels.

Par ailleurs, la détention de chiens appartenant à la première catégorie tels qu'actuellement définis par l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L211-12 du code rural est strictement prohibée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi N°70-598 du 9 juillet 1970. En ce qui concerne les chiens de 2ème catégorie définis par le même arrêté, leurs propriétaires devront se conformer aux obligations prévues par la législation actuelle et notamment les tenir en laisse et muselés dans les parties communes de l'immeuble.

Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements ou autres locaux, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, terrasses et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, y compris pour les éléments constituant une partie privative, sans l'autorisation de l'assemblée générale.

Il est rappelé que même au cas d'acceptation par l'assemblée générale des copropriétaires d'effectuer des travaux sur la copropriété, le ou les bénéficiaires de l'acceptation devront préalablement à la réalisation desdits travaux obtenir toutes les autorisations rendues nécessaires par la réglementation en vigueur, et notamment les autorisations d'urbanisme, autorisations de l'architecte ou de l'homme de l'art de la copropriété...

La pose de brise-vues tels que canisses, toiles ajourée ou pleines, contre les garde-corps des balcons et terrasses, dont la jouissance exclusive et privative a été concédée, est rigoureusement interdite sans autorisation préalable.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires et notamment, les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres, et s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

Utilisation des fenêtres, balcons, et terrasses

Il ne pourra être étendu de linge sur les façades de l'immeuble. Aucun objet ne pourra être posé sur le rebord des ouvertures sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants. On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les balcons et terrasses ne pourront en aucun cas être utilisés en débarras; en conséquence, en dehors des meubles d'agrément tels que tables et chaises de jardin, ils ne devront pas être encombrés par des meubles et objets divers tels que deux roues, planches à voilés, skis ou appareils ménagers.

Climatisation

Les copropriétaires d'appartement ne pourront installer une climatisation qu'à la condition que l'appareil ou l'unité centrale ne soient pas apparents en



façade de l'immeuble. Ils ne pourront en conséquence être installés que sur les balcons ou sur les terrasses de façon à être dissimulés par les garde-corps ou par des plantations.

L'installation devra être soumise au préalable à l'accord de l'architecte ou l'homme de l'art du groupe d'immeubles de la copropriété, lequel précisera le mode de dissimulation de l'appareil ou de l'unité centrale pour l'ensemble de ces installations.

L'installation de la climatisation devra être réalisée par un professionnel en la matière et conforme aux normes en la matière, plus particulièrement en ce qui concerne le bruit et les vibrations.

Antennes/paraboles

Dès lors qu'une ou plusieurs antennes collective et/ou sont installée(s) sur le toit des bâtiments, l'installation d'antennes individuelles extérieures n'est plus autorisée, de même que la pose d'antenne parabolique dans la mesure où l'antenne collective permet de recevoir les mêmes services que ceux pour lesquels la demande de pose d'antenne ou parabole est faite. Si les services proposés par l'antenne collective sont différents de ceux pour lesquels la pose de parabole ou d'antenne individuelle est demandée, le projet, déposé par le copropriétaire demandeur de l'installation de la parabole ou de l'antenne et présenté à l'assemblée générale des copropriétaires pour sa validation, ne doit toutefois pas avoir pour conséquence de détériorer l'étanchéité du clos et du couvert de l'immeuble, ni faire courir un risque manifeste pour à la sécurité des personnes en cas de vent violent. La pose de ces antennes devra, afin de ne pas porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble, être effectuée sur le toit du bâtiment concerné, à proximité de l'antenne collective. Les travaux affectant le gros œuvre ou l'étanchéité devront être surveillés par l'architecte ou l'homme de l'art qui pourra imposer ses directives. Toutes les charges d'implantation, d'entretien, ainsi que celles relatives à la participation éventuelle de l'architecte ou de l'homme de l'art, seront à la charge du demandeur.

Le propriétaire de la parabole devra, en cas de départ, démonter son installation à ses frais et en conformité avec les règles de l'art. Il devra remettre les parties communes en l'état sous le contrôle du syndic.

L'assemblée générale pourra valablement décider la pose d'une parabole unique sur laquelle tous les copropriétaires de l'immeuble pourront se raccorder, les divers frais de pose et d'entretien étant répartis à égalité entre les propriétaires des lots possédant une possibilité de branchement sur l'antenne considérée.

L'abonnement aux services payants proposés par les sociétés de télédistribution sera à la charge exclusive de chaque copropriétaire.

Enseignes

Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque en bordure de la voie publique et sur la façade du bâtiment est strictement interdite à l'exception de celles nécessaires à la gestion et la commercialisation de la Résidence de Tourisme et telles que ci-dessus prévues.

Par ailleurs, le maître de l'ouvrage pourra cependant pendant la durée de la commercialisation implanter des enseignes sur la façade ou le toit de l'immeuble ou sur les espaces communs faisant connaître au public l'opération immobilière.

Plaques indicatrices

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer, sur la façade de l'immeuble et dans le hall d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le conseil syndical qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée.

Entretien des canalisations d'eau, robinetteries, et VMC

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

7 h

Les occupants devront notamment veiller au bon entretien des joints d'étanchéité des appareils sanitaires des évacuations des eaux pluviales des balcons ou terrasses.

La ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doit être arrêtée ni bouchée sous aucun prétexte.

Il est formellement interdit de brancher les hottes aspirantes des cuisines sur la VMC.

Il est également formellement interdit d'obstruer les grilles d'aération des menuiseries et les bouches d'extraction. Ces bouches et grilles doivent être maintenues en permanence en parfait état de propreté.

Pendant les gelées il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

Responsabilité

Tout propriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ni celle des murs et de ne pas détériorer ni lézarder les plafonds.

Réparations - Accès des ouvriers

Si les circonstances l'exigent, et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des alinéas e, g, h, i et n de l'article 25, du d de l'article 26 et de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins 8 jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les alinéas e, g, h, i et n de l'article 25, du d de l'article 26 et de l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'une terrasse sur plots devront souffrir sans indemnité le passage des ouvriers chargés d'assurer l'entretien et de vérifier, au moins annuellement, l'étanchéité de ces terrasses.

Bruits

L'usage des appareils de radio, télévision, électrophones est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant leur transmission.

De même, dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Dans la mesure où un copropriétaire déciderait de modifier les éléments de revêtement des planchers compris dans son lot, il devrait préalablement présenter à l'assemblée générale une attestation de son architecte assurant que les normes phoniques légales en vigueur au jour de la construction sont respectées de manière à ne pas nuire à la tranquillité des autres copropriétaires.

W

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des parties privatives. Les copropriétaires ne pourront faire ni laisser faire aucun travail avec ou sans machine-outil, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble.

Appareils à gaz

Pour des raisons de sécurité, l'usage des appareils à gaz est formellement prohibé. Il est en conséquence interdit d'introduire dans l'immeuble des bouteilles de gaz butane ou propane. Pareillement l'usage de chauffages d'appoint à combustion lente est interdit dans les appartements.

Modifications

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son lot privatif après obtention, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs; mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux afférents au gros œuvre, autorisés par l'assemblée générale, soient exécutés sous la surveillance de l'architecte ou de l'homme de l'art qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Terrasses - balcons

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive et privative d'une terrasse ou d'un balcon supporteront seuls les charges et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués ainsi que les charges d'entretien ou de réfection du revêtement superficiel de ces terrasses ou balcons, sous le contrôle de l'architecte ou de l'homme de l'art de la copropriété. En outre, ils pourront également être tenus pour responsables des dommages causés à l'étanchéité et au gros œuvre, tels que fissures, fuites, etc. par suite de leur négligence ou de leur fait direct ou indirect. Ils supporteront en conséquence tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais. Seuls les travaux annuels de vérification et d'entretien des terrasses sur plots, ainsi que les gros travaux affectant le gros œuvre ou l'étanchéité et résultant d'une vétusté normale, seront à la charge de la collectivité des copropriétaires.

Parkings

Occupation : Les emplacements de parkings sont destinés exclusivement au parcage des voitures de tourisme ou des motos et autres deux roues motorisés. En aucun cas l'accès ne sera autorisé aux caravanes, aux camping-cars ni aux poids lourds pour un stationnement prolongé.

Aucun emplacement ne pourra être utilisé à titre de débarras, dépôt d'épave, ou de dépôt de matériel, de quelque nature que ce soit.

Certains emplacements sont réservés aux emplacements de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, cette destination devra impérativement être respectée.

Fermeture des emplacements : Tout copropriétaire d'un emplacement de parking aura la faculté d'installer un système de fermeture de son lot (type stop-park), à condition qu'il soit conforme au système choisi par l'architecte ou l'homme de l'art de la copropriété.

Il est interdit aux propriétaires ou occupants de faire tourner les moteurs, autrement que pour les manœuvres d'entrée et de sortie.

Les travaux de mécanique, les opérations de vidange ou de lavage des voitures ne sont pas autorisées sur les emplacements des parkings.

Boîtes aux lettres

7 4

Les boîtes aux lettres de l'ensemble des lots privatifs seront centralisées à l'accueil de la résidence de tourisme.

Le propriétaire des lots n° 241 à 259 pourra disposer d'une boîte aux lettres extérieure.

Piscine

L'usage de la piscine et de ses aménagements respectifs sont exclusivement réservés aux copropriétaires ou occupants des lots de copropriété.

Les utilisateurs de la piscine agiront à leurs risques et périls.

Ils devront effectuer les opérations de déshabillage et de rhabillage dans leurs appartements ou dans ceux des personnes les ayant invités.

Une tenue de bain décente sera exigée.

Il sera notamment interdit:

- de causer des dégradations aux installations de la piscine;
- de jeter dans la piscine des débris quelconques;
- de pratiquer des jeux violents, bousculades pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité de la piscine;

L'accès à la piscine est interdit à un mineur de moins de 10 ans, s'il n'est pas accompagné d'une personne adulte chargée plus spécialement de le surveiller.

Les utilisateurs devront respecter la réglementation concernant les horaires et les modalités d'utilisation complémentaires qui pourrait être établie lors d'une assemblée générale.

Usage des parties communes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations ci-après stipulées.

Il est précisé que, de manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative. Ils devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et tous les usages d'une maison bien tenue. Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes ou d'une utilisation non conforme à leur destination, que ce soit par son fait ou par le fait de ses ayants droit.

Par ailleurs, chaque copropriétaire s'engage à respecter la réglementation qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipements communs.

Encombrement

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf cas de nécessité.

Les halls d'entrée, escaliers, dégagements et autres endroits communs devront être laissés libres en tout temps. Notamment ils ne pourront en aucun cas servir de garage pour les deux-roues ou les voitures d'enfants qui devront être garés dans le local réservé à cet usage.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au

7
w

contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes.

Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques : il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et espaces communs et, de façon générale, en dehors des endroits prévus à cet effet.

Aspect extérieur de l'immeuble

La conception et l'harmonie de l'immeuble devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Interdiction de fumer dans les parties communes

Conformément à l'article L3511-7 du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif, cette réglementation concernant en particulier les lieux fermés et couverts accueillant du public. Cette interdiction s'applique notamment aux SAS et aux halls d'entrée aux couloirs, et de manière générale, à toutes les parties communes, telles que définies par le présent règlement, qui sont fermées et couvertes.

Services collectifs et éléments d'équipement communs

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Espaces libres

Les espaces libres, ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Il est interdit d'y laisser vagabonder des chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci, sous la responsabilité de leur maître, devront être impérativement tenus en laisse (et muselés pour ce qui est des chiens de deuxième catégorie).

Il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

Les locaux deux roues

Les locaux deux roues sont réservés exclusivement au parcage des vélos et voitures enfants. En aucun cas les propriétaires de deux roues motorisés tels que scooters ou motos ne pourront utiliser ce local pour y garer leur véhicule.

Etat de carence

En cas de carence de la part d'un propriétaire dans l'état d'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles, ainsi que d'une manière générale de toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir une incidence à l'égard des parties communes, des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus d'un mois.

parties communes réservées à usage privatif

Outre les parties communes d'ores et déjà réservées à l'usage exclusif et privatifs de certains lots en vertu des présentes, lorsque certaines parties communes sont en raison de leur configuration, ou de leur situation dans l'immeuble susceptible

7 u

d'être utilisées à titre privatif par certains copropriétaires, l'attribution de ce droit de jouissance exclusif et privatif ne peut être accordé que par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins deux tiers des voix.

Les modalités d'entretien et de réparation des parties communes objet d'un droit d'usage privatif sont précisées au titre suivant (Titre 4, Chapitre 1, 1- définition).

TITRE IV- ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, et, pour chacune de ces catégories, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties et la quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges, ces éléments étant précisés en annexes de l'état descriptif de division.

Chapitre 1 :Charges générales et charges spéciales

**** Charges générales***

1. DEFINITION

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes du chapitre 2 du présent titre, c'est-à-dire

IMPOTS-ASSURANCES

Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'ensemble et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances, si elles ne sont pas individualisées.

SERVICES COMMUNS

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat, y compris les honoraires supplémentaires du syndic résultant de l'exercice des droits d'information, de contrôle et de consultation des locataires.

Les honoraires de l'architecte désigné par le syndic pour l'entretien courant des parties communes générales.

Les honoraires des experts ou spécialistes auxquels le conseil syndical ou l'assemblée générale ont recours.

Toutes rémunérations aux personnes de service chargées du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales.

Les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces rémunérations.

PARTIES COMMUNES

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction de l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, le sol des espaces non bâtis et le sol des parkings, cours et jardins à usage privatif, du bassin de rétention et ses équipements, des piétonniers, de la place et des aires de jeux,

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction de la piscine et tous ses équipements bâtis et non bâtis,

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction du gros œuvre des constructions, à savoir les fondations, les éléments porteurs, poutres ou refends et les murs de façade, les murs porteurs ou non séparant ou non les parties communes et parties privatives.

9 W

Les dépenses d'entretien, de réparation, et de reconstruction du gros œuvre des planchers, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds dans les parties privatives;

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction du gros œuvre les complexes d'étanchéité des balcons et terrasses accessibles ou non accessibles, et des ouvrages assurant le couvert (mais non les revêtements de sol des terrasses et balcons à jouissance exclusive et privatives qui sont assimilées à des parties privatives);

Les dépenses d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers et les circulations communes avec leurs accessoires, et tout ce qui contribue à leur équipement et leur décoration;

Les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des canalisations d'évacuation au tout à l'égout et leurs accessoires et tout leurs accessoires situés dans l'emprise du bâtiment jusqu'à leur jonction en pieds de colonne aux réseaux communs,

Toutes charges qui pourraient être entraînées par l'implantation du poste de transformation EDF sur le terrain d'assiette de la copropriété ou dans un local commun de l'immeuble spécialement destiné à cet effet.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

2.-REPARTITION

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes générales contenues dans les lots, telle qu'elle figure dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété:

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Notamment, en application de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965, les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à rencontre d'un copropriétaire, seront imputables à ce seul copropriétaire.

A l'inverse, le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est, sauf décision contraire et expresse du juge, dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

*** Charges spéciales**

A. charges spéciales des bâtiments A, C, D, E, G, H, J et Bâtiment Services (RDC à R+1)

. définition

Les charges spéciales des bâtiments A, C, D, E, G, H, J et Bâtiment Services comprennent:

Les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des conduites, canalisations, gaines de ventilation, réseaux de toute nature du bâtiment avec leurs coffres, gaine et accessoires y compris lorsqu'elles traversent des parties privatives

Les dépenses d'entretien, de remplacement des câbles de l'antenne de télévision, les transformateurs, répartiteurs et accessoires du bâtiment.

Les frais d'entretien, de réparation des réseaux d'électricité, de télécommunications du bâtiment, jusqu'au tableau de répartition, joncteur ou appareil terminal situé dans les parties privatives.

L'entretien et le remplacement des appareils de ventilation mécanique avec leurs accessoires mais non les bouches situées dans les parties privatives.

Les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des halls d'entrée, des escaliers et circulations communes avec leurs accessoires et tout ce qui contribue à leur équipement et leur décoration tels que les installations d'éclairage, les tapis, tapis-brosses encastrés et paillasons, (non compris les tapis-brosses

sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives) et les éléments de décoration tels que glaces, bacs à fleurs, etc.;

Les frais de réfection des peintures et revêtements des entrées, des escaliers et des paliers, ainsi que les frais de réparation et de remplacement des portes d'entrée de chaque cage et de ses éléments constitutifs tels que les gongs, poignées

Les dépenses d'entretien et de réparation des installations électriques propres à chaque bâtiment jusqu'au tableau de répartition, conjoncteur ou terminal situé dans les parties privatives.

L'entretien courant des marches des escaliers et des rampes et paliers et les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers;

Les frais d'entretien, de réparations, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des espaces communs internes du bâtiment tels que l'entrée, sas, couloirs et les divers dégagements.

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les minuteriers des escaliers et le coût de la location des compteurs correspondants, si ces frais peuvent être individualisés.

Les frais d'entretien, de réparations, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des locaux communs tels que le local poubelles, les locaux destinés aux vélos et aux voitures d'enfants, le local d'entretien, etc.

. Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes générales contenues dans les lots, telle qu'elle figure dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété:

Les colonnes [8, 12, 13, 14, 18, 19, 23 et 27] du tableau "Quote-part des parties communes et charges spéciales des bâtiments A, C, D, E, G, H, J, et Bâtiment Services (RDC à R+1)» de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété (cf tableau)

B. charges spéciales cage d'escalier des bâtiments B1, B2, F1, F2, I1, I2, K1, K2 (RDC à R+1)

. définition

Les charges spéciales des bâtiments B1, B2, F1, F2, I1, I2, K1, K2 comprennent:

Les frais engendrés par l'entretien et les réparations, grosses ou menues, des halls d'entrée, des escaliers desservant les niveaux supérieurs et leurs cages ainsi que ainsi que tous ceux des circulations communes avec leurs accessoires et tout ce qui contribue à leur équipement et leur décoration.

. Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes générales contenues dans les lots, telle qu'elle figure dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété:

Les colonnes [10, 11, 16, 17, 21, 22, 25, 26] du tableau "Quote-part des parties communes et charges spéciales des bâtiments B1, B2, F1, F2, I1, I2, K1, K2 (RDC à R+1)» de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété. (cf tableau)

C. charges spéciales des groupes des bâtiments B, F, I et K (RDC à R+1)

. définition

Les charges spéciales des groupes des bâtiments B, F, I et K comprennent:

Les dépenses d'entretien, réparation et réfection du gros œuvre des constructions, communs aux deux bâtiments,

W

Les dépenses d'entretien, réparation et réfection du mur séparatif et joint de dilatation entre les deux bâtiments et assurant la jonction entre les deux bâtiments, s'il y a lieu.

Les dépenses d'entretien, réparation et réfection des toitures communes aux deux bâtiments, s'il y a lieu.

Les dépenses d'entretien, réparation et réfection des canalisations d'évacuation au tout à l'égout et leurs accessoires communs aux deux bâtiments jusqu'à leur jonction en pied de colonne aux réseaux communs, s'il y a lieu.

Les dépenses d'entretien et de réparation des câbles de l'antenne de télévision, des transformateurs, répartiteurs et accessoires communs aux deux bâtiments raccordés à l'antenne collective.

Les dépenses d'entretien, réparation et réfection des locaux communs propres au groupe de bâtiments, s'il y a lieu.

. Répartition

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes générales contenues dans les lots, telle qu'elle figure dans le tableau récapitulatif de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété:

Les colonnes [9, 15, 20 et 24] du tableau "Quote-part des parties communes et charges spéciales des bâtiments B, F, I et K (RDC à R+1)" de l'état descriptif de division annexé au présent règlement de copropriété.

Chapitre 2: Charges relatives aux services collectifs et éléments d'équipement communs et autres charges spéciales.

Ces charges sont réparties, comme il sera indiqué ci-après, en fonction de l'utilité que ces services ou ces éléments d'équipement présentent pour chaque lot, quelle que soit leur utilisation effective. Ces répartitions seront modifiées de plein droit si le nombre d'appartements ou d'emplacements de stationnement vient à être modifié notamment par suite de réunion, de division, de création ou de suppression de lots.

Catégories de charges

Charge de portails de l'entrée Sud

. Définition

Les dépenses d'entretien, de fonctionnement et de remplacement du portail et du système d'ouverture et de fermeture automatique du portail qui commande l'entrée et la sortie des véhicules et tous les frais occasionnés par le lecteur de cartes magnétiques ou tout autre système de commande, à l'exclusion des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement des télécommandes individuelles, qui sont parties privatives.

. Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre tous les propriétaires d'emplacements de stationnement du niveau à égalité entre les propriétaires de lots emplacements de stationnement et conformément à la colonne [46] du tableau récapitulatif des "charges portails (2) Entrée sud".

Charge du parking extérieur

. Définition

Les charges spéciales propres aux parkings aériens comprennent :

Les frais d'entretien et de réfection de la couche superficielle de la voie de circulation et des emplacements de stationnement, les signalisations et le marquage au sol.

Les frais de gros nettoyage tels que l'enlèvement des taches d'huile

Les éventuelles dépenses d'électricité et de remplacement des éléments assurant l'éclairage du parking aérien

. Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre tous les propriétaires d'emplacements de stationnement du niveau à égalité entre les propriétaires de lots

3 w

emplacements de stationnement et conformément à la **colonne [46]** du tableau récapitulatif des "charges portails (2) Entrée sud".

Charges afférentes aux boîtes aux lettres

. Définition

Les charges afférentes aux boîtes aux lettres comprennent les frais de réparations et les frais de remplacement du ou des panneaux comprenant toutes les boîtes aux lettres des propriétaires de l'immeuble.

. Répartition

Les charges ci-dessus définies doivent être réparties à égalité entre les propriétaires des boîtes aux lettres concernées par les dépenses.

Charges d'eau froide

. Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque lot et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

. Répartition

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son lot quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celle relevée au compteur général de l'immeuble sera répartie avec les charges générales, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

Antenne de télévision de la résidence

Les dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et au remplacement des installations les frais de réparations, de maintenance, de modification ou d'amélioration de ou des antennes collectives et paraboles pour la captation de nouveaux programmes et de remplacement de la ou des antennes et parabole.

Les frais d'antenne seront réparties entre tous les propriétaires de lot raccordé à égalité entre les propriétaires tel que définies ci après:

-Pour les charges d'antenne de télévision de la résidence, conformément à la colonne [45] du tableau récapitulatif des "charges antenne télévision collective".

Toutefois les consommations électriques ne seront réparties selon la règle énoncée ci-dessus que s'il existe un comptage séparé pour chaque antenne. A défaut elles seront réparties comme les autres consommations électriques.

Ventilation mécanique

Les dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et au remplacement des installations de ventilation mécanique seront réparties, pour chaque extracteur, entre les seuls propriétaires des logements raccordés à cet extracteur en proportion de la quote-part de propriété des parties communes générales affectée à chaque appartement rapportée au total des quotes-parts des appartements raccordés à un même extracteur. S'il existe un extracteur par bâtiment, ces dépenses seront donc réparties entre les appartements situés à l'intérieur de chaque bâtiment en proportion des quotes-parts de parties communes spéciales telles que définies ci après:

-Pour les charges de VMC du bâtiment, conformément aux colonnes [28, 31, 32, 33, 36, 37, 40 et 43] du tableau récapitulatif des "charges VMC des bâtiments A, C, D, E, G, H, J et Bâtiment Services (RDC à R+1)".

7 W

-Pour les charges de VMC de la cage d'escalier des bâtiments B1, B2, F1, F2, I1, I2, K1, K2, conformément aux colonnes [29, 30, 34, 35, 38, 39, 41 et 42] du tableau récapitulatif des "charges VMC de la cage d'escalier des bâtiments B1, B2, F1, F2, I1, I2, K1, K2 (RDC à R+1)".

Toutefois les consommations électriques de la ventilation mécanique ne seront réparties selon la règle énoncée ci-dessus que s'il existe un comptage séparé pour chaque appareil de ventilation. A défaut elles seront réparties comme les autres consommations électriques.

Piscine

Les charges spéciales propres à la piscine comprennent:
 les frais d'entretien et de réparations du bassin de la piscine, de son grillage et de ses abords;
 les frais de consommation des produits d'entretien de l'eau;
 éventuellement, les frais de mise en eau et d'hivernage;
 les frais d'entretien, de réparations et de remplacement des installations techniques de la piscine (moteur, local commun contenant ces installations...)
 les frais d'entretien et de remplacement de tous les équipements qui pourraient être installés;
 les frais d'éclairage de la piscine, s'ils sont individualisés;
 les salaires et charges sociales des personnes assurant ces entretiens et les honoraires des personnes chargées des travaux de réfection de ces diverses installations;
 les honoraires des personnes qui pourraient être chargées de la gestion (fonctionnement et utilisation) de ces installations.

Les dépenses relatives à l'entretien, aux réparations et au remplacement de la piscine et de ses installations seront réparties, entre les seuls propriétaires des logements en proportion de la surface de ces derniers, telles que définies ci après:

-Pour les charges de piscine, conformément à la colonne [44] du tableau récapitulatif des "charges piscine".

TITRE 5 : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES SYNDICAT

Chapitre 1 Syndicat

Création-missions

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat } doté de la personnalité civile.

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires.

Il prendra naissance automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte pour constater dès que l'un des bâtiments du groupe d'immeuble objet du présent règlement sera achevé et deux lots distincts appartiendront à des personnes différentes. Si cette situation venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Le syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toute action récursoire.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au chapitre 1 du titre 7.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner à ce syndicat la forme coopérative, comme le prévoit l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965.

5 ✓

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le décret n°67-223 du 17 mars 1967 et les textes subséquents.

Siège

Son siège est provisoirement établi à LA LONDE DES MAURES, lieu de situation de l'immeuble objet des présentes. Le siège du syndicat sera définitivement déterminé lors de la première assemblée générale des copropriétaires.

Le syndicat a pour dénomination « syndicat ces copropriétaires de l'immeuble « LES Océanides » ».

Chapitre 2 Assemblée générale des copropriétaires

Première réunion

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard 6 mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Dans cette première réunion, l'assemblée générale nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Assemblée générale annuelle

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

L'assemblée générale appelée à voter le budget prévisionnel se réunira dans un délai de six mois à compter de l'exercice comptable précédent.

Assemblée générale/assemblée spéciale

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera opportun.

Les décisions relatives aux parties communes spéciales pourront être prises au cours de l'assemblée générale annuelle, telle que décrite à l'article 13 ci-dessus, ou au cours de toute autre assemblée réunissant l'ensemble des copropriétaires de la copropriété. Cependant, seuls les copropriétaires titulaires de lots ou de fractions de lots sur ces parties communes spéciales peuvent valablement prendre de décisions concernant ces parties communes spéciales.

Toutefois, le syndic peut également décider de réunir spécialement les seuls copropriétaires de lots sur ces parties communes spéciales afin de prendre les décisions les concernant, mais alors, les formes et délais applicables aux assemblées générales ordinaires doivent être respectés.

Il convient de préciser que les décisions concernant les hypothèses visées par l'article 20 du décret du 17 mars 1967, et notamment la décision d'aliéner aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif le droit de surélever un bâtiment existant, ainsi que la reconstruction ou la remise en état de la partie endommagée d'un bâtiment au cas de destruction totale ou partielle ne peuvent être prise qu'au cours d'une assemblée spécialement réunie à cet effet.

Si une décision concerne à la fois une partie commune spéciale et une partie commune générale, la décision doit être prise par l'assemblée générale.

Personnes habilitées à convoquer l'assemblée générale

Le syndic convoque l'assemblée générale

La convocation est également de droit lorsqu'elle est demandée au syndic par le conseil syndical.

Enfin, un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires: Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale est demandée ; Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

7

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de 8 jours, le président du conseil syndical peut convoquer lui-même l'assemblée générale et notifier cette convocation au syndic.

Dans le même délai, et en, l'absence de conseil syndical, de nomination des membres de conseil syndical, ou de refus du président du conseil de convoquer ladite assemblée générale, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

Conformément à ce texte, le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale.

Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée générale. L'assignation est délivrée au syndic.

Contenu de la convocation

La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Documents annexés à la convocation

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I.-Pour la validité de la décision :

1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;

3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2e et 3e alinéa), 14-2 (2e alinéa), 18 (7e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26 (1), 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9° Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

10° Les conclusions du rapport du mandataire ad hoc lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en vertu de l'article 29-1B de la loi du 10 juillet 1965 et que l'assemblée générale est appelée à statuer sur les projets de résolution nécessaires à la mise en œuvre de ce rapport ;

11° Les projets de résolution mentionnant, d'une part, la saisie immobilière d'un lot, d'autre part, le montant de la mise à prix, ainsi que le montant des sommes estimées définitivement perdues, lorsque l'assemblée générale est appelée à autoriser le syndic à poursuivre la saisie immobilière d'un lot ;

g w

12° Le projet de convention et l'avis du conseil syndical mentionnés au second alinéa de l'article 41-2 de la loi du 10 juillet 1965 ou la teneur de la délégation prévue à la deuxième phrase du premier alinéa de ce même article ;

13° La situation financière du ou des services dont la suppression est envisagée en application de l'article 41-4 de la loi du 10 juillet 1965.

II.-Pour l'information des copropriétaires :

1° Les annexes au budget prévisionnel ;

2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;

3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 ;

4° Le compte rendu de l'exécution de la mission du conseil syndical prévu au deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret et le bilan établi par le conseil syndical en application du second alinéa de l'article 41-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

5° En vue de l'approbation des comptes par l'assemblée générale, le projet d'état individuel de répartition des comptes de chaque copropriétaire.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

Demande d'inscription à l'ordre du jour par les copropriétaires

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du troisième alinéa de l'article 24 et du b de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

A l'occasion de chaque appel de fonds qu'il adresse aux copropriétaires, le syndic rappelle les dispositions de l'alinéa précédent.

Formes et délai de convocation

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 53 du présent règlement de copropriété.

Personnes à convoquer

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic conformément aux dispositions des articles 61 et 62 du présent règlement. Dès lors, la convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a donc pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 23, 4° du présent règlement de copropriété.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale et à la demande de ces derniers les noms et domiciles réels ou élus de chacun des associés.

) u

Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués. A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Fixation des lieux, date et heure de la réunion

La personne qui convoque l'assemblée générale fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 17 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée générale conformément à ce qui est dit à l'article 26 du présent règlement de copropriété et du 1°) de l'article 75 du présent règlement de copropriété, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée générale ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit à LA LONDE LES MAURES, commune de la situation de l'immeuble, ou dans toute autre commune limitrophe située dans un rayon de trente kilomètres de la commune de LA LONDE LES MAURES.

Election du président de séance.

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée générale.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 15 (dernier alinéa) du présent règlement de copropriété, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

Bureau

Il est formé un bureau composé d'un scrutateur et d'un secrétaire.

Le scrutateur est élu par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que le président de séance.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence qui constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle contient les noms et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée générale et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée générale, compte tenu des termes de la loi du 10 juillet 1965 et rappelés par l'article 24 du présent règlement de copropriété.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée générale.

Délégation du droit de vote

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, habilité par une simple lettre, que ce dernier soit ou non membre du syndicat.

Un mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote que si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 % des voix du syndicat.

9 u

Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées générales en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Il est précisé qu'au cas d'usufruit d'un lot et en l'absence d'accord entre l'usufruitier et le nu propriétaire, l'usufruitier représentera valablement le nu propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité ou à la majorité des membres représentant les deux tiers des voix et ce, jusqu'à la désignation judiciaire du mandataire commun ci-dessus-décrite,

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de ce mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

. Ordre du jour

Il ne peut être mis en délibération que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement de copropriété ont été régulièrement effectuées dans les délais et formes prévus aux articles 19 et 53 du présent règlement.

. Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée, qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le scrutateur. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Tout copropriétaire peut demander une copie du procès-verbal.

Voix – Majorités : calcul

Les majorités requises pour effectuer les travaux sur la copropriété sont examinées au titre 7, chapitre 3 du présent règlement.

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié de la quote-part des parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Il est précisé que lorsqu'aux termes du présent règlement de copropriété les frais d'entretien d'une partie d'immeuble, ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement commun qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Sans qu'il soit besoin de reproduire les dispositions des articles 24 à 26 de la loi du 10 Juillet 1965 sur les majorités requises pour les décisions de

l'assemblée générale, les règles générales de majorité sont précisées aux articles suivants du présent règlement de copropriété :

Vote à la majorité simple (article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

Sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution objet du scrutin, les décisions relatives à l'application du présent règlement et à tout ce qui concerne la jouissance, l'administration, et la gestion des parties communes, le fonctionnement des éléments d'équipements communs et des services collectifs, et plus généralement, à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée au présent règlement, et notamment les majorités exigées aux articles qui suivent, ce qui est dit au chapitre 3 du titre 7.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

Vote à la majorité absolue (article 25 de la loi du 10 juillet 1965)

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions énumérées à l'article 25 de la loi du juillet 1965 :

Il est précisé que conformément à l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé, au cours de la même assemblée, à un second vote à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, à moins que l'assemblée ne décide que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale peut statuer à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965

Dans ce cas :

1° Le délai de convocation peut être réduit à 8 jours et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas à être renouvelées si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée ;

2° Les convocations en vue de la nouvelle assemblée doivent être expédiées dans le délai maximal de 3 mois à compter du jour où s'est tenue l'assemblée générale au cours de laquelle la décision n'a pas été adoptée.

La double majorité (article 26 de la loi du 10 juillet 1965)

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions énumérées par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Les décisions prises à l'unanimité

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

La décision d'effectuer des travaux non conformes à la destination de l'immeuble.

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif réalisée par les soins du syndicat

La modification de la répartition des charges sous réserve des dispositions des article 11 et 12 de la loi du 10 juillet 1965 et également le cas prévu par l'article 25-f de la loi du 10 juillet 1965.

Effets des décisions

7 h

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux opposants et aux défaillants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale certifié par le syndic et qui leur sera adressé, obligatoirement sous pli recommandé ou par télécopie avec récépissé (si le numéro a été communiqué au syndic), dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai de 2 mois prévu à l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale par application des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent.

Chapitre 3 Conseil syndical

Création

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des propriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de trois membres au moins.

Ces derniers seront choisis parmi les copropriétaires, les accédants ou acquéreurs à terme visés dans la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 sur la location-accession à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints, leurs représentants légaux pourront être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires associés, accédants à la propriété, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les avis ou rapports du conseil syndical sont adoptés à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

7 ✓

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leurs sont remboursés par le syndicat sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts-comptables, conseils juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic; sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

Mission

Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont il se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic, par l'assemblée générale ou certains copropriétaires.

L'assemblée générale arrête à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire. A cette même majorité le montant des contrats et marchés à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire.

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par son président peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic, et d'une manière générale à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic, et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui donner.

Décision de ne pas instituer de conseil syndical

Sauf dans le cas des syndicats de forme coopérative, l'assemblée générale peut décider, par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Chapitre 4 Syndic

Désignation et éligibilité

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Si l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du 17 mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Durée des fonctions

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic et sa date de prise d'effet, dans les mêmes conditions de majorité que son élection.

Elle ne peut excéder 3 ans.

g w

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Cette durée est fixée par le président du tribunal de grande instance dans le cas visé au troisième alinéa de l'article précédent.

Toutefois, les fonctions de syndic ne peuvent excéder une année pendant toute la période de garantie décennale lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont participé à la construction de l'immeuble.

Révocation/ Démission

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer le syndic dans les conditions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait aviser le conseil syndical de son intention de convoquer l'assemblée générale pour lui notifier son intention de démissionner et l'inviter à désigner son successeur. De même, le syndic devrait proposer un délai avant la prise d'effet de sa démission.

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

Rémunération

Les éléments de détermination de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 26 du présent règlement.

Syndic provisoire

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, " la SGIT " dont le siège est à AIX EN PROVENCE CEDEX 3 (13591) BP 412, 655 rue René Descartes, Parc de la Duranne " exercera à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement de copropriété.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre de votants nécessaires à la désignation du syndic, le syndic provisoire restera en fonction jusqu'à la seconde assemblée qui devra être convoquée dans le délai maximal de trois mois.

Les missions accomplies dans ce cadre provisoire seront rémunérées par des honoraires calculés en fonction des honoraires pratiqués par le syndic ratifié ou désigné par la première assemblée générale.

Missions

. Règles générales

Le syndic est chargé notamment:

d'assurer l'exécution des dispositions du présent règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice ;

d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble mentionnant l'adresse de l'immeuble, l'identité du syndic en exercice, les références des contrats d'assurance, des contrats d'entretien et des contrats de maintenance souscrits par le syndicat, l'année de réalisation des travaux importants, la référence des contrats d'assurance dommages-ouvrage dont la garantie est en cours et, éventuellement, l'échéancier du programme pluriannuel des travaux décidés par l'assemblée générale; ce carnet d'entretien doit permettre aux copropriétaires et aux acquéreurs éventuels d'être exactement et complètement informés de l'état d'entretien de l'immeuble

d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une

3 w

comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ;

d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat, sauf décision contraire de l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 41 du présent règlement ;

de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale, la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale ;

de tenir à la disposition de tous les copropriétaires, au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale, pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges. L'assemblée générale peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical. Toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour ;

. Travaux urgents et provision

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris l'avis du conseil syndical le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

. Personnel

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

. Liste des copropriétaires

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 61 du présent règlement de copropriété ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

. Archives

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1 à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

3 u

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article.

. Remise de documents au cas de cessation des fonctions

En cas de cessation de ses fonctions, le syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat, l'ensemble étant accompagné d'un bordereau récapitulatif de ces pièces, dont une copie est remise au conseil syndical;

dans le délai de 2 mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux alinéas précédents du présent article, ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

D'une manière générale, le syndic est investi des missions qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965, et notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Comptabilité : Budget prévisionnel - Comptes du syndicat

Le syndic est chargé d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes et de les soumettre au vote de l'assemblée générale.

Les comptes du syndicat doivent donc dorénavant obligatoirement comprendre:

- le budget prévisionnel et ses annexes ;
- les charges et les produits de l'exercice, ce tant pour les opérations courantes que pour les travaux hors budget et les opérations exceptionnelles ;
- La situation de trésorerie.

Ces comptes sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par le décret du 14 mars 2005 dont les références sont ci-dessous données.

Ainsi, les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement. L'engagement est soldé par le règlement. Toutefois, un syndicat comportant moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 Euros, n'est pas tenu à une comptabilité en partie double; ses engagements peuvent être constatés en fin d'exercice.

3 w

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats des copropriétaires.

L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

. Règlementation

La comptabilité du syndicat est établie conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et le décret d'application du 17 mars 1967, ainsi qu'aux règles comptables fixées la par le décret n°2005-240 du 14 mars 2005.

. Le budget prévisionnel

- Principes

Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel.

L'assemblée générale des copropriétaires, appelée à voter le budget prévisionnel, est réunie dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Ce budget est voté avant le début de l'exercice qu'il concerne.

Les copropriétaires versent alors au syndicat des provisions égales au quart du budget voté, à moins que l'assemblée générale ne fixe des modalités différentes. Cette provision est exigible au premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

-Le budget prévisionnel couvre un exercice comptable de douze mois.

-Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, la procédure de déchéance du terme décrite au "b)" ci dessous, au cas de défaut de paiement du budget prévisionnel à la date d'exigibilité par un copropriétaire, ne peut être mise en œuvre. Dans le cas d'un vote du budget prévisionnel au cours de l'exercice qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles, chacune égale au quart du budget prévisionnel voté.

-Le décret du 17 mars 1967, et notamment son article 44 précise que ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses afférentes :

aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance;

aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;

aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;

aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;

et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

-Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun; ils comprennent les menues réparations.

-Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

-Sont aussi assimilés à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

u 7

- Sanction du défaut de versement

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue au 2° du présent article, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles dès lors que ces avances et provisions, qui constituent le budget prévisionnel ont fait l'objet d'un vote avant l'exercice qu'elles concernent.

Formellement, ces provisions deviennent exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Dès lors, après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues au 2° du présent article et devenues exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Lorsque la mesure d'exécution porte sur une créance à exécution successive du débiteur du copropriétaire défaillant, notamment une créance de loyer ou d'indemnité d'occupation, cette mesure se poursuit jusqu'à l'extinction de la créance du syndicat résultant de l'ordonnance.

Dépôt des fonds

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous les réserves des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat, l'assemblée générale peut dispenser le syndic à la majorité de l'article 26 du présent règlement d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé. Cette résolution d'assemblée générale doit préciser la durée pour laquelle la dispense d'ouvrir un compte séparé est donnée, précision faite que cette dispense est renouvelable mais qu'elle prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables.

Actions en justice

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf s'agissant des actions en recouvrement de créance, de la mise en œuvre de voix d'exécution forcée à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, des mesures conservatoires et des demandes qui relèvent des pouvoirs du juge des référés, ainsi que pour défendre les actions intentées contre le syndicat.

Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites lors de l'assemblée générale suivante.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est, sauf décision contraire et expresse du juge, dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

W 9

Représentation du syndic et délégation de pouvoir au syndic

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, peut autoriser une délégation de pouvoirs au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne mais uniquement pour une question portant sur un acte ou une décision expressément déterminée devant impérativement relever de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, étant précisé que cette délégation peut autoriser son bénéficiaire à décider de dépenses dont elle détermine l'objet et fixe le montant maximum.

Chapitre 5 - Paiement des charges - Provisions - Recouvrement des créances du syndicat.

Avances - Provisions

- Avances et provisions exigibles

Le syndic peut exiger le versement :

de l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;

des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, c'est-à-dire, le versement au premier jour de chaque trimestre au syndicat des provisions du budget prévisionnel égales au quart du budget, sous réserve de la fixation de modalités différentes par l'assemblée générale des copropriétaires.

des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 ;

des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

- Modalités

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, un mode de placement des fonds ainsi recueillis ainsi que l'affectation des intérêts produits par ce placement.

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

Intérêts de retard

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Recouvrement des fonds

Le syndic doit poursuivre le recouvrement des charges, et est tenu d'user de tous les moyens de droit prévus non seulement par la loi du 10 juillet 1965 et notamment la procédure rappelée à l'article 60 du présent règlement, mais également tous les moyens offerts par le nouveau code de procédure civile tels que l'injonction de payer, étant précisé que pour le recouvrement des créances, le syndic n'a besoin d'aucune autorisation de l'assemblée générale pour intenter une action en justice contre le copropriétaire défaillant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

✓ 3

Sûretés

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par la loi du 10 juillet 1965 et notamment les articles 19 et 19-1.

Indivisibilité – Solidarité

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seraient tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourrait, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

Les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

Chapitre 6- Assurances

Assurance collective du syndicat

Il incombe au syndicat, à l'initiative du syndic, de s'assurer pour sa responsabilité civile et les dommages susceptibles d'affecter les parties communes de l'immeuble, chaque copropriétaire devant s'assurer pour son propre lot et les biens qui s'y trouvent ou imposer à ses locataires l'obligation de s'assurer pour la garantie des risques locatifs.

Le syndicat sera assuré dans la limite de son objet par une police multirisque garantissant la copropriété contre:

- l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glaces avec renonciation au recours contre les copropriétaires ou contre les locataires occupant l'immeuble.
 - les recours des voisins et les recours des locataires.
 - la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers.
- L'assemblée générale pourra décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

Assurance personnelle des copropriétaires

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle l'assurance complémentaire ainsi souscrite pourra donner lieu.

Obligation d'assurance des copropriétaires et des locataires

Chaque copropriétaire occupant sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot principal et ses annexes, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Chaque copropriétaire bailleur sera tenu de vérifier annuellement que son locataire est convenablement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable, en ce qui concerne le mobilier contenu dans tous les locaux loués et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Indemnités au cas de sinistre

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, lequel syndic devra en effectuer le dépôt libellé au compte du syndicat dans une banque ou établissement financier.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits de créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront

W 3

réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où ils en auraient eu la charge des travaux.

Chapitre 7- Dispositions communes

Notification et mise en demeure

Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie avec récépissé. (A cet effet chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot notifiera au syndic, s'il le souhaite, le numéro de télécopie).

Le délai qu'elles font éventuellement courir a pour point de départ le lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile du destinataire, même si le destinataire ne réceptionne pas ladite lettre recommandée, ou le lendemain du jour de la réception de la télécopie par le destinataire.

Le domicile du destinataire est le dernier domicile réel ou élu notifié au syndic par chaque copropriétaire, et, lorsqu'il s'agit du syndicat, le siège du syndicat ou le domicile du syndic en exercice.

Toutefois, les notifications des convocations ainsi que l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance tel que prévu par l'article 42 alinéa 3 du présent règlement de copropriété peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

La mise en demeure visée à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 (concernant l'hypothèque légale pouvant être inscrite par le syndic à l'encontre d'un copropriétaire pour les créances de toute nature du syndicat de ce copropriétaire) ne peut cependant être valablement effectuée que par voie extrajudiciaire. Il en va de même de l'opposition au prix de vente par le syndic comme il est dit à l'article 60 du présent règlement.

TITRE 6 : MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE -CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES.

Chapitre 1. Opposabilité du règlement de copropriété aux tiers date d'effet de l'opposabilité

Le règlement de copropriété et les modifications qui pourraient lui être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Chapitre 2 : Mutations de propriété

Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Documents publiés

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse de la connaissance préalable et des obligations qui résultent desdits documents devra en être portée à l'acte.

6)

Documents non encore publiés

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Mention expresse de la connaissance préalable et de l'adhésion aux obligations qui en résultent devra être portée à l'acte.

Les dispositions contenues au présent article et à l'article précédent s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Obligations aux charges

. Mutations à titre onéreux

En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui, à la date de la mutation sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation, précisions faites que :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

L'ancien copropriétaire ne peut exiger du syndicat des copropriétaires la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provision; en revanche, l'acte de cession pourra équitablement contenir une clause de remboursement par l'acquéreur au vendeur *pro rata temporis* des avances et provisions acquittées par le vendeur. Mais toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 mars 1967 rappelées ci dessus n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

. Mutations par décès

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic, dans les deux mois du décès, de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, d'une cession ou d'une licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du rédacteur de l'acte contenant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

Information des parties

W 3

. Transmission de l'état daté

En vue de l'information des parties, et, le cas échéant, des créanciers inscrits, le syndic adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties indiquant de façon détaillée :

- Les sommes éventuelles dues par le vendeur à la copropriété ;
- Les sommes dues par le syndicat de copropriété au vendeur, le cas échéant ;
- Les charges qui incomberont au nouveau copropriétaire (provisions non encore exigibles, reconstitution des avances).

. La mise à disposition du carnet d'entretien et du diagnostic technique.

Tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic en application du décret n° 2001-477 du 30 mai 2001, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L 111-6-2 du code de la construction et de l'habitation.

. Mention de la superficie du lot vendu

Le vendeur du lot est tenu de garantir la superficie de ce lot dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 et au décret d'application du 23 mai 1997.

Mutations de propriété à titre onéreux - Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après définie pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient l'élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374, 1° bis du code civil.

L'opposition formée par le syndicat doit énoncer de manière précise :

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées visées aux 1° et 2° ci-dessus:

✓ 7

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'année à laquelle il est fait référence au 1° et 2° ci-dessus s'entend de l'année civile comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant.

Si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption.

Si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

La personne qui a effectué l'avis de mutation informe les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndic et, sur leur demande, leur en adresse copie.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions prévues ci-dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien copropriétaire.

Notification des mutations / attribution prioritaire d'aires de stationnements

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire; acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste ou constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23,4° du présent règlement de copropriété.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et qui fait l'objet de l'article précédent.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire dans les conditions énumérées à l'article 58, 2°. En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de l'indivision selon les modalités fixées au même article 58, 2°.

- attribution prioritaire d'aires de stationnements

Conformément à la loi 2009-232 du 25 mars 2009, et dans la mesure où le permis de construire de l'immeuble objet du présent règlement de copropriété a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement, il est fait mention qu'il est institué par le présent règlement de copropriété un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété.

Dans ce cas, le vendeur doit, préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs lots à usage de stationnement, faire connaître au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de vendre, en indiquant le prix et les conditions de la vente.

Cette information est transmise sans délai à chaque copropriétaire par le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux frais du

W S

vendeur. Elle vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de sa notification.

Election de domicile par les nouveaux copropriétaires

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

Modification des lots

À titre de condition essentielle des présentes, le VENDEUR est autorisé, pour les lots dont il est encore propriétaire, à modifier sans faire appel au concours des copropriétaires, l'Etat Descriptif de Division, par subdivision ou adjonction de lots, sous réserves des conditions cumulatives suivantes :

1) Que le total des fractions des parties communes et des charges affectées aux lots nouvellement créés soit égal à la fraction des parties communes et charges affectées aux lots modifiés ou supprimés,

2) que les modifications envisagées n'aient pas pour effet de changer la destination de l'immeuble telle que celle-ci est définie au règlement de copropriété,

3) que les modifications n'affectent pas la consistance des locaux vendus à l'acquéreur

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé, les nouveaux tantièmes étant calculés proportionnellement à la surface hors œuvre nette de chaque nouveau lot.

Toute nouvelle répartition des charges calculée autrement que ci-dessus, résultant des modifications ainsi effectuées sera, en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 du présent règlement de copropriété.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots mitoyens ou superposés jouira de la même faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division. En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts. Il est en outre précisé que la division de lots qui nécessite la création d'accès distincts sur les circulations communes ne sera possible sans autorisation de l'assemblée générale qu'avant achèvement de l'immeuble. Après achèvement de l'immeuble, elle devra faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas de réunion de plusieurs lots, l'acte modificatif pourra attribuer à ce dernier un nouveau numéro ; toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier. Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite des numéros existants.

Dans le cas où deux ou plusieurs lots viendraient à être réunis matériellement ou juridiquement, et qui seraient desservis par une partie commune seulement à ces lots, le propriétaire du nouveau lot ainsi créé aurait la jouissance exclusive et privative de la partie commune qui dessert exclusivement son lot ; il

W 9

aurait le droit de la clore et de modifier son aménagement à son gré, à l'exclusion de toute construction qui empêcherait une remise en l'état.

Dans le cas où deux ou plusieurs lots desservis par une partie commune seulement à ces lots viendraient à appartenir à un seul copropriétaire, ce dernier, sans être obligé de réunir matériellement ou juridiquement ses lots, aurait la jouissance exclusive de la partie commune qui les dessert exclusivement ; il aurait, comme pour la réunion de lots, le droit de la clore et de modifier son aménagement à son gré.

Bien entendu, le propriétaire intéressé aura seul l'entretien de la partie commune incorporée dans ses locaux privatifs, mais il aura la faculté de rétablir à tout moment à ses frais, les lieux dans leur situation originaire, ce rétablissement étant au surplus indispensable en cas de transmission des lots intéressés à des propriétaires différents. Le tout sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires du bâtiment concerné.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devrait être remise :

- au syndic de la copropriété alors en fonction;
- au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes du notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

Chapitre 3 Locations

information des locataires

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 2 et 3 du présent règlement de copropriété et l'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ces articles.

A défaut de bail écrit, l'engagement devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Procédure

Le copropriétaire devra, dans les quinze jours de la mise à disposition des lieux, prévenir le syndic, par lettre recommandée de la location consentie, en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement, pour permettre au syndic d'exercer éventuellement le privilège immobilier prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il devra en outre justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vue de l'article précédent, par la production d'une copie certifiée du bail ou de l'acte séparé signé par le preneur.

Responsabilités et paiement des charges

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement de copropriété, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

Chapitre 4 : Constitution de droits réels

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

W)

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel sur un lot ou une fraction de lot doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE 7 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Chapitre 1 : Modification du règlement de copropriété

Conditions

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Chapitre 2 : Actes d'acquisition et de disposition

Actes d'acquisition

. Principe

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Toutefois, dans une telle hypothèse, le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui.

. Majorité requise

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Actes de disposition

. Principe

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble sauf les dispositions prévues par l'article 26-3 de la loi du 10 juillet 1965 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 et relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Le syndicat peut aliéner des parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

- Majorités requises

W 7

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées, à savoir :

- par une assemblée générale réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions ;
- par un nouveau vote, ou par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, suivant que le premier vote a recueilli ou non le tiers des voix de tous les copropriétaires, et ce, en application des dispositions de l'article 25-1 de la loi.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent et ceux résultant de l'article 26-3 de la loi du 10 juillet 1965 visés au 1° du présent article, dès lors qu'elles ne concernent pas l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Surélévation, création de nouveaux locaux

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatifs le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus au présent article, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires, qui est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Chapitre 3 : Travaux immobiliers

La liste des décisions proposée aux articles suivants, issue de la réglementation prévue par la loi du 10 juillet 1965, n'est en rien exhaustive et il convient de se référer à la loi suscitée, et notamment les articles 24 à 26, 26-3 et 30 de la loi pour déterminer les majorités requises selon les travaux envisagés.

Travaux d'entretien

Bien que le syndic soit dans le cadre de la mission qui lui est impartie tenu de pourvoir à l'entretien de l'immeuble, il n'a pas l'initiative des travaux. En effet, sauf urgence, ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

Améliorations à la double majorité

Nature des travaux

L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres

W

représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue par le présent règlement, décider de toutes améliorations, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

L'assemblée générale doit à la même majorité fixer:

a) la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 de la loi du 10 juillet 1965 (et rapportées au dernier alinéa du « 2) » du présent article), en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

b) Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés, cette répartition devant être établie conformément au principe posé par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

Toutefois, à défaut d'avoir été approuvées dans les conditions de majorité requises, les travaux comportant transformation, addition ou amélioration qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

.L'exécution des travaux et indemnité.

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des propriétaires ou de ses ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation du bien.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice suite à la réalisation desdits travaux en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont il s'agit.

.Règlement des dépenses

La décision prise par l'assemblée en vertu du présent article obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues au présent article, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipements communs transformés ou créés.

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Cette possibilité de règlement échelonné est ouverte à ceux qui ont voté contre la décision mais également à ceux qui se sont abstenus.

Tout copropriétaire qui entendrait bénéficier du paiement différé dans les conditions précitées devra, sous peine de forclusion, en informer le syndic, par

W 3

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les huit jours suivant la date d'appel de fond fixée par l'assemblée générale pour le paiement des travaux.

Les copropriétaires absents ne pourront bénéficier de cette faculté de paiement différé qu'après introduction d'une action en contestation dans le délai de deux mois suivant notification de la décision par le syndic.

Lorsque le syndic n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal en matière civile. Toutefois les sommes versées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport de société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales et réglementaires ou de travaux d'entretien ou de réparation.

. Suspension de l'exécution

Sauf cas d'urgence, L'exécution des travaux décidés est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai du délai de contestation, c'est-à-dire d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux opposants ou défallants

. Copropriétaire opposant

La décision prévue au 1) du présent article n'est pas opposable au copropriétaire qui a, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux opposants, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

Améliorations à la majorité absolue

. Travaux concernés

Les décisions relatives aux travaux déterminés ci après seront valablement prises à la majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Sont prises à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 les décisions relatives aux travaux concernant notamment :

- a) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- b) Les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage, et la production d'eau chaude (sauf lorsque ces travaux relèvent de la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965);
- c) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes;
- d) L'installation ou la modification d'un réseau de distribution d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques.
- e) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

N 7

. Exécution des travaux et indemnité

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des propriétaires ou de ses ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux visés notamment aux alinéas a et b de l'article 75, 1) ci-dessus, régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation du bien.

Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite à la réalisation desdits travaux en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont il s'agit.

. Répartition des dépenses

Les dépenses corrélatives aux travaux visés à l'article 75, 1) ci-dessus seront réparties conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 en distinguant selon que les travaux effectués concernent un élément d'équipement commun ou non.

. Suspension de l'exécution

L'exécution des travaux est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux opposants ou défaillants.

Améliorations à la majorité simple

Sont prises conformément à la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, les décisions concernant :

Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels.

Travaux exécutés par un ou plusieurs copropriétaires.

Chaque copropriétaire peut aménager comme il l'entend l'appartement ou le local privatif lui appartenant compte tenu des modalités d'usage des parties privatives prévues au présent règlement et compte tenu également de la réglementation en vigueur au jour de la décision d'effectuer les travaux. Toutefois, dès lors que les travaux envisagés affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et même si les copropriétaires décident d'effectuer à leurs frais lesdits travaux, ils doivent obtenir l'autorisation de l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 26 du présent règlement.

Les travaux envisagés doivent cependant être conformes à la destination de l'immeuble telle que déterminée au présent règlement.

W J

Au cas de refus de l'assemblée générale des copropriétaires, le ou les copropriétaires ayant fait la demande peuvent être judiciairement autorisés à effectuer les travaux, comme il est dit à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965.

Chapitre 4 : Reconstruction

Dispositions légales

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction est décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

Chapitre 5 : Copropriété en difficulté

Dispositions légales

Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis, ou si le syndicat des copropriétaires est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le législateur a mis en place une procédure dont les dispositions figurent aux articles 29-2 est suivants de la loi du 10 juillet 1965.

TITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Hypothèques

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des clauses du présent règlement relatives aux indemnités allouées aux copropriétaires en cas de sinistre et figurant ci-dessous au titre « Assurances ».

Il devra obtenir de ce créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à ces mêmes clauses ci-dessus visées et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L.121-13 du Code des assurances. Il sera, en outre, tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale des copropriétaires et aux dispositions des clauses ci-après relatives aux indemnités allouées aux copropriétaires en cas de reconstruction de l'immeuble.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

Litiges

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et un syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 74 du présent règlement.

DOMICILE - FORMALITES

W 7

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de TOULON, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.
Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le requérant ainsi qu'il s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur CENT QUARANTE CINQ (145) pages.**Comprenant**

- renvoi approuvé : *niant*
- barre tirée dans des blancs : *niant*
- blanc bâtonné : *niant*
- ligne entière rayée : *niant*
- chiffre rayé nul : *niant*
- mot nul : *niant*

Paraphes

U 9

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Pour les besoins de la publicité foncière , Maître François-Régis PUJOL , Notaire à NICE (Alpes-Maritimes) 27 rue Rossini,

ATTESTE

Qu'il a été indiqué par erreur au paragraphe « DESIGNATION » :

1/ page 15 :

LOT NUMERO VINGT-SEPT (29)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 113 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

- Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
- Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
- Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
- Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29)

Un appartement de type T1 situé sur le 1^{er} étage du bâtiment B1, portant le N°B 113 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment B1, comprenant :

- Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c
- Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ
- Et une terrasse pour une surface de 3,30m² environ
- Avec VINGT-SEPT/DIX MILLIEMES des parties communes générales 27/10.000°

2/ page 16 :

LOT NUMERO TRENTE-SIX (38)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 010 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

- Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
- Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
- Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
- Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B2, portant le N°B 010 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment B2, comprenant :

- Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
- Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
- Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ
- Avec QUARANTE/DIX MILLIEMES des parties communes générales 40/10.000°

3/ page 19

LOT NUMERO CINQUANTE-ET-UN (53)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

- Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard
- Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ
- Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

167

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C001 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec QUARANTE DEUX/DIX MILLIEMES des parties communes générales
42/10.000°

4/ page 20 :

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (56)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56)

Un appartement de type T1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, portant le N°C004 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment C, comprenant :

Une entrée, un séjour/cuisine avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 22,60m² environ

Et une terrasse pour une surface de 4,70m² environ

Avec VINGT-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
29/10.000°

5/ page 26 :

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DIX (92)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO QUATRE-VINGT DOUZE (92)

Un appartement de type T2 situé au 1^{er} étage du bâtiment E portant le N°E108 sur le plan du 1^{er} étage du bâtiment E, comprenant :

Un séjour/cuisine avec placard, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 8,20m² environ

Avec TRENTE-NEUF/DIX MILLIEMES des parties communes générales
39/10.000°

6/ page 44 :

LOT NUMERO DEUX (200)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales 38/10.000°

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO DEUX CENT (200)

Un appartement de type T2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment J, portant le N°J008 sur le plan du rez-de-chaussée du bâtiment J, comprenant :

Un séjour/cuisine, une chambre avec placard, une salle de bains avec w.c et placard

Le tout pour une surface habitable de 33,85m² environ

Et une terrasse pour une surface de 9,78m² environ

Avec TRENTE-HUIT /DIX MILLIEMES des parties communes générales 38/10.000°

7/ page 56 :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-SEIZE(297)

Un parking extérieur pour une surface de 12,48m² environ portant le N°038 sur le plan

Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT (297)

Un parking extérieur pour une surface de 12,48m² environ portant le N°038 sur le plan

Avec TROIS/DIX MILLIEMES des parties communes générales

8/ page 66 :

LOT NUMERO QUATRE DIX-HUIT(418)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°159 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT(418)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°159 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

9/ page 76 :

LOT NUMERO CINQ TRENTE TROIS (533)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°274 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales



149

et qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence :

LOT NUMERO CINQ CENT TRENTE TROIS (533)

Un parking extérieur pour une surface de 12,00m² environ portant le N°274 sur le plan

Avec TROIS /DIX MILLIEMES des parties communes générales

Le reste sans changement.

FAIT A NICE



Le notaire soussigné certifie la présente copie, établie sur cent cinquante pages conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, ne contenant ni blanc bâtonné, ni renvoi, ni mot nul, ni ligne rayée nulle.

Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête de l'acte, lui a été régulièrement justifiée. En ce qui concerne la société susnommée par la production d'un extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A NICE, le 8 décembre 2010

